

RECHERCHES-ACTIONS

en protection sociale

QUELLE OFFRE DE SERVICES ADAPTEE POUR FACILITER LE RECOUVREMENT SOCIAL DE L'ECONOMIE COLLABORATIVE ?

Membres du groupe de travail

Géraldine BEILLON

Rémi BERNINGER

Maxime BRELLMANN

Elisabeth CHEVE

Hélène FOUQUET

Directeur de la recherche - action

Jérôme OLLES, Directeur du contrôle,
URSSAF IDF

Formation initiale

REMERCIEMENTS

En premier lieu, nous tenons à remercier tout particulièrement Jérôme OLLES, notre directeur de recherche-action, pour son implication dans le suivi du projet, son soutien régulier et ses suggestions tout au long de l'année.

Nous remercions ensuite l'ensemble des personnes interviewées, qui ont contribué à enrichir nos travaux par leurs apports éclairés et le temps qu'elles nous ont consacré.

Enfin, nous voulions remercier nos collègues qui ont contribué de près ou de loin à ce rapport, mais aussi Agnès CARDINEAU et Mandy DOREL pour leur accompagnement, et Dominique LIBAULT pour ses conseils d'orientation lors du cadrage de nos travaux.

Ce rapport n'engage que ses auteurs.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE	3
introduction	4
I Si l'économie des plateformes collaboratives ne doit pas être isolée de l'économie traditionnelle, les défis qu'elle pose aux pouvoirs publics doivent conduire à une réflexion globale sur le recouvrement.	7
A. La relation triangulaire « travailleurs-plateformes-utilisateurs » la différence de la relation duale « cotisant-travailleur » de l'économie traditionnelle	7
B – Le cadre juridique et les outils pour le recouvrement de l'économie collaborative sont insuffisamment adaptés et partagés entre les administrations collectrices des prélèvements obligatoires	12
C- La réflexion sur l'offre de service à destination des travailleurs des plateformes s'inscrit dans un contexte de renouvellement des métiers du recouvrement social	17
II. Centres nationaux, portail dédié, réseaux sociaux : des bases solides pour une offre de services inédite qui peut encore s'étoffer	18
A– Les centres nationaux : un outil éprouvé de la branche recouvrement	18
B. Le portail dédié à l'économie collaborative sur le site urssaf.fr : outil autonome ou partie d'une offre de services plus globale ?	19
C. La labélisation, le tiers déclarant, les réseaux sociaux : des outils à généraliser ?	20
III - Trois orientations stratégiques peuvent permettre à une offre de services de la branche recouvrement de concilier rendement et consentement	22
A - Le regroupement des travailleurs de l'économie collaborative au sein d'une structure de type coopérative	22
B - Le centre national de l'économie collaborative : un centre national au service de la nouvelle économie	27
C- Les plateformes comme tiers de confiance: la simplification pour tous les professionnels	30
IV – Une première offre globale de services permettant de faciliter le recouvrement social de l'économie collaborative peut venir de l'articulation de projets existants, une telle démarche ne saurait toutefois se passer d'une réflexion sur les droits afférents au public concerné	35
A – Une offre globale de service capitalisant sur les synergies des dispositifs existants	35
B – La mise en œuvre d'une offre globale de recouvrement social de l'économie collaborative suppose aussi de développer une réflexion sur les droits des travailleurs des plateformes.	39
V. Conclusion	42
vi Annexes	43
Annexe 1 : Bibliographie	43
Annexe 2 : Personnes consultées	44
Annexe 3 : Résumé du rapport	45
Annexe 4 : Executive summary	46
Annexe 5 : Questionnaire	47
Annexe 6 : Synthèse infographique	48
Annexe 7 : Notes complémentaires	49
Annexe 8 : Supports aux préconisations	52
Annexe 9 : Table des matières	53

L'économie collaborative représentait 28 milliards d'euros de revenus pour les utilisateurs en Europe en 2015, soit deux fois plus qu'en 2014¹. Et des projections estiment que ce chiffre pourrait atteindre 570 milliards d'euros en 2025². Toutefois, si ce secteur génère des revenus conséquents, ces derniers échappent pour une part significative aux prélèvements obligatoires, aussi bien fiscaux que sociaux.

Cette situation crée une inégalité de traitement entre contribuables vis-à-vis des charges publiques. En outre, les montants non perçus par les administrations fiscales et sociales ne peuvent donc pas servir à financer des politiques publiques, alors même que les travailleurs de l'économie collaborative bénéficient du socle universel de protection sociale.

Dans un contexte de finances publiques contraintes une telle situation revêt une dimension particulière. Il s'agit pour les pouvoirs publics de ne pas empêcher le développement d'un secteur supposé à fort potentiel tout en étant capables de le réguler.

En effet, la définition de l'économie collaborative n'est pas encore stabilisée, ainsi, les pouvoirs publics français énumèrent par exemple un certain nombre de champs d'application³, là où celle de la Commission européenne est plus générale, puisqu'elle indique qu'il s'agit d'un « *écosystème complexe de services à la demande et d'usage temporaire d'actifs fondé sur des échanges par l'intermédiaire de plateformes collaboratives*⁴. »

Dans un souci de simplicité, le présent rapport assimile l'économie collaborative aux plateformes en ligne et reprend ainsi la définition qui en est donnée par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique : « *est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :*

« *1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ; 2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service. »*

Reprenant ces éléments de définitions de la vaste littérature sur l'économie collaborative, ce rapport s'inscrit dans une approche d'ingénierie de la protection sociale. En effet, l'équipe projet s'est attachée à différencier ce qui relève du politique de ce qui relève du technique pour se focaliser sur cette seconde dimension. En outre, alors que de nombreux écrits traitent de l'économie des plateformes sous l'angle du droit du travail ou des mutations du travail, il sera ici question de protection sociale sous l'angle d'un métier particulier, le recouvrement. Les travailleurs de l'économie collaborative seront ainsi abordés sous le vocabulaire de la sécurité sociale. En cela ils recouvrent essentiellement des travailleurs non-salariés (TNS), dont des micro-entrepreneurs pour ceux dont l'activité sur les plateformes de mise en relation constitue l'activité principale. Toutefois cette typologie n'est pas exclusive puisque de nombreux particuliers, salariés par ailleurs, tirent aussi une partie de leurs revenus par cette économie.

¹ Rapport d'information n°481 du Sénat relatif à l'adaptation de la fiscalité à l'économie collaborative du 29 mars 2017

² *Idem*

³ <http://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/rub1859/economie-collaborative-nouveau-modele-socio-economique.html>

⁴ Citée dans le rapport Terrasse relatif au développement de l'économie collaborative de 2016

Cette étude est l'une des premières à être dédiée au recouvrement social de l'économie collaborative. Par recouvrement social, on entend les activités relatives au calcul et à la collecte des prélèvements sociaux, la lutte contre le travail dissimulé et la documentation de différents secteurs économiques réalisées au sein de la Sécurité Sociale par la branche recouvrement pour le régime général, le RSI, la MSA et les autres régimes concernés. Le recouvrement de prélèvements obligatoires suppose de soumettre des acteurs économiques à certaines règles. Ainsi, ce rapport se rattache également à la thématique plus générale de la régulation de l'économie collaborative par l'un des principaux piliers de la souveraineté politique, le prélèvement de cotisations et de contributions.

Dans ce contexte, la première partie de l'étude est ainsi dédiée à une réflexion sur le recouvrement tant dans ses outils que dans sa raison d'être et ses relations avec les plateformes de mise en relation. Par ailleurs, le recouvrement social se distingue du recouvrement fiscal qui relève de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) et de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI).

Les deux parties suivantes ont trois objectifs :

- ▼ Evaluer l'existant, identifier les éléments qui constituent déjà les bases d'une offre de service pertinente pour les travailleurs de l'économie collaborative et les pistes d'amélioration.
- ▼ Evaluer des propositions faites dans différentes études et rapports, le plus souvent des rapports commandés par l'Etat ou des think tanks, l'intérêt de cette étude étant alors d'apporter une vision des acteurs de la sécurité sociale sur ces propositions.
- ▼ Proposer des outils ou des orientations nouvelles à partir d'entretiens principalement avec des acteurs de la sécurité sociale, mais aussi des représentants des travailleurs des plateformes.

Souhaitant procéder à des évaluations au fil de l'eau, l'équipe projet a construit de nombreux tableaux d'évaluation selon la méthode dite SWOT, que la commission européenne définit comme « *un outil d'analyse stratégique* »⁵.

La quatrième partie vise à se servir des évaluations opérées pour formuler des propositions concrètes d'offres de services pouvant faciliter le recouvrement social de l'économie collaborative. Il s'agit, notamment, de penser les interactions entre plusieurs dispositifs souvent présentés isolément. Les propositions faites comportent toutes une dimension stratégique et un volet opérationnel. Si l'outil numérique sera valorisé dans l'ensemble des préconisations, il ne reste qu'un moyen. Autrement dit, à l'instar du politiste et spécialiste des nouvelles technologies, Evgeny Morozov, ce rapport entend dépasser un « solutionisme »⁶ réducteur qui consisterait à répondre à des enjeux de société uniquement par des applicatifs numériques pour tenter d'embrasser une perspective plus large.

Dès lors, afin d'explicitier ce que pourrait être une offre de service assurant le recouvrement social de l'économie collaborative, ce rapport s'appuie sur des études telles que les rapports Terrasse⁷ ou Amar & Viossat⁸. A cela s'ajoutent de nombreux entretiens avec des professionnels de la Sécurité sociale et des services publics partenaires. Ces deux sources

⁵⁵ Le SWOT combine l'étude des forces (Strengths) et des faiblesses (Weaknesses) d'une organisation, d'un territoire, d'un secteur, avec celle des opportunités (Opportunities) et des menaces (Threats) de son environnement, afin d'aider à la définition d'une stratégie de développement-
https://europa.eu/capacity4dev/evaluation_guidelines/minisite/fr-bases-m%C3%A9thodologiques-et-approche/outils-d%C3%A9valuation/swot-strengths-weakness-opportuni-0

⁶ Evgeny MOROZOV, To save everything click here, 2013

⁷ Pascal TERRASSE, *Rapport au Premier Ministre sur l'économie collaborative*, février 2016

⁸ IGAS, *Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale*, mai 2016

ont permis d'établir une synthèse institutionnelle du sujet, à laquelle répondent des remarques et réflexions venant d'observateurs et d'acteurs de l'économie des plateformes⁹.

Cette étude cherche à répondre à des enjeux divers et nombreux :

- ▼ **Le rendement** : les plateformes collaboratives génèrent de la richesse par le travail qui à l'instar des autres secteurs de l'économie doit être soumis à prélèvement obligatoire.
- ▼ **Le consentement** : les contribuables reconnaissent la légitimité du prélèvement dont ils s'acquittent.
- ▼ **L'égalité de traitement** : les revenus générés par ce secteur économique doivent être soumis aux mêmes règles de traitement que ceux des autres secteurs de l'économie. L'égalité devant les charges est un élément essentiel de la concurrence libre et non faussée entre les entreprises.
- ▼ **La préservation de notre modèle social** : une protection de chacun dans le respect du pacte social.
- ▼ **La définition de l'économie collaborative** : la littérature oscille entre deux polarités, celle qui consiste à séparer économie traditionnelle et économie collaborative et celle qui tend à les analyser comme un tout, une vision dualiste s'opposant à une vision moniste. D'ailleurs, les deux économies ne sont pas hermétiquement cloisonnées, la SNCF a ainsi investi dans le covoiturage de proximité avec *OuiCar* et Total a signé un partenariat avec *Blablacar*. Le choix de l'une de ces deux approches est central pour déterminer une offre de service de la part du recouvrement.
- ▼ **Modernisation des politiques publiques** : cette modernisation passe à la fois par une réflexion stratégique et opérationnelle du recouvrement tout en envisageant les synergies avec d'autres services publics.

En tout état de cause, compte tenu d'une part de la volonté de simplification du droit du travail et d'autre part des points d'adhérence entre l'économie traditionnelle et l'économie collaborative, la question se pose de savoir si l'économie collaborative est un secteur suffisamment distinct de l'économie traditionnelle. A ce titre devrait-elle disposer d'une offre de services dédiée pour se conformer à ses obligations de recouvrement social sans entraver le développement du secteur d'une part et tout en garantissant pour ses travailleurs le bénéfice de ses droits d'autre part ? Par ailleurs, comment une offre de services peut-elle assurer le consentement aux prélèvements de ceux qui y sont soumis et un impératif de rendement nécessaire au financement du système de protection sociale français ?

Dès lors, si l'économie des plateformes collaboratives ne doit pas être isolée de l'économie traditionnelle, les défis qu'elle pose aux pouvoirs publics doivent conduire à une réflexion globale sur le recouvrement (I). En outre, si des bases solides pour une offre de services inédite existent, elles peuvent encore s'étoffer (II). De plus, trois orientations stratégiques peuvent permettre à une offre de services de la branche recouvrement de concilier rendement et consentement (III). Une première offre globale de services permettant de faciliter le recouvrement social de l'économie collaborative peut venir de l'articulation de projets existants, une telle démarche ne saurait toutefois se passer d'une réflexion sur les droits afférents au public concerné (IV).

⁹ Voir résultats du questionnaire en annexe 5

I SI L'ÉCONOMIE DES PLATEFORMES COLLABORATIVES NE DOIT PAS ÊTRE ISOLÉE DE L'ÉCONOMIE TRADITIONNELLE, LES DÉFIS QU'ELLE POSE AUX POUVOIRS PUBLICS DOIVENT CONDUIRE À UNE RÉFLEXION GLOBALE SUR LE RECOUVREMENT.

A. La relation triangulaire « travailleurs-plateformes-utilisateurs » la différence de la relation duale « cotisant-travailleur » de l'économie traditionnelle

1) Les trois protagonistes de l'économie collaborative sont issus de l'histoire de son développement

a) Contexte de développement de l'économie collaborative, les différents acteurs, les différents besoins

C'est dans un contexte économique marqué par le premier choc pétrolier et la fin des accords de Bretton Woods que se développe l'économie dite collaborative.

En effet, dès 1978, un fort besoin de solidarité émerge, en réponse à la crise économique internationale. Cette expression de besoin populaire se transforme rapidement et se structure afin de générer des bénéfices, à l'instar de l'économie traditionnelle. Cette économie émergente, qui génère parfois des gains bien supérieurs aux pans traditionnels de l'économie, se structure peu à peu, et, surfant sur la démocratisation des technologies de l'information (TIC) et le développement à grande échelle du digital, prend une importance telle qu'elle tend à se présenter comme un secteur économique à part entière.

L'économie collaborative s'est développée grâce à la corrélation de 3 facteurs majeurs :

Il y a d'abord la volonté de certains de remettre la solidarité au centre du fonctionnement sociétal. C'est, en effet, le renouveau de l'idée de partage qui a fait le terreau de ce secteur économique.

Ensuite, la préoccupation économique a refait surface. En effet, l'économie collaborative a rapidement permis à ses acteurs de bénéficier de rémunérations non négligeables. Afin d'optimiser les bénéfices d'une part et de canaliser les énergies d'autre part, une régulation s'est mise en place par le biais de la création de plateformes d'économie collaborative. Ces dernières ont permis une diversification des activités avec, par exemple, la structuration des financements collectifs.

Enfin, les nouvelles technologies ont d'abord joué un rôle de facilitateur puis de catalyseur dans le développement de l'économie collaborative. En effet, que l'on considère les techniques de mise en relation entre l'offreur de services et le bénéficiaire, les moyens de règlement ou le partage des avis, tous ont en commun la souplesse, la réactivité, la facilité d'accès et la mobilité qui correspondent parfaitement aux exigences de la société actuelle.

b) Complexité de l'économie collaborative : différents secteurs, diversité des utilisateurs

L'économie collaborative regroupe des plateformes d'échanges de biens et de services entre particuliers sans recherche de profit et des plateformes d'offres commerciales. En plein essor, l'économie collaborative tend à faire évoluer le modèle socio-économique et concurrence les activités traditionnelles. Les pouvoirs publics sont confrontés à un défi : accompagner le dynamisme de ce secteur de l'économie tout en protégeant les travailleurs des comportements abusifs et en garantissant un prélèvement social et fiscal équitable.

Aujourd'hui 60% des travailleurs des plateformes¹⁰ ont déjà une protection sociale et sont couverts par un régime mieux-disant. Il peut s'agir de salariés, de fonctionnaires ou de toute

¹⁰ Entretien Grégoire LECLERCQ, président de la fédération des auto-entrepreneurs, avril 2017

autre catégorie professionnelle. Notre cible pourrait donc être constituée des 40% restants, qui sont en quelques sortes des professionnels des plateformes, sous les différents statuts proposés aux travailleurs indépendants. L'enjeu relatif à cette population est simple : ils gagnent peu mais ont besoin de beaucoup en matière de protection. Il apparaît ainsi difficile de financer ou du moins d'équilibrer les coûts entre leur besoin en protection sociale et leur capacité contributive.

Le consommateur est également producteur, régulateur et promoteur. A ce titre a émergé le terme « prosommateur » qui a été défini par Jérémy Rifkin dans *La Nouvelle société du coût marginal zéro*.

Le développement de l'économie collaborative oblige ainsi à repenser la vision que nous avons du schéma économique et des interactions entre les acteurs traditionnels.

Les plateformes vont s'efforcer d'attirer le consommateur en mettant en avant le gain financier ou moral ; de conseiller le consommateur-producteur via des tutoriels par exemple ; de contrôler l'activité, la délivrance du service, le règlement ; de mettre en relation les prosommateurs entre eux ; d'assurer un minimum de sécurité, physique ou technologique, en tout état de cause de service rendu.

c) *Éléments de définition de l'économie collaborative*

Le succès du modèle repose sur 4 éléments :

- ▼ Un modèle collaboratif : La collaboration est généralement souhaitée par les utilisateurs sur des produits (voiture inutilisée, surproduction d'énergie...)
- ▼ Une cible à fort potentiel de développement : seul un seuil plancher de demandes permet au système de fonctionner.
- ▼ Une communauté de possession ou d'utilisation : L'idée de gestion commune a été popularisée par la prix Nobel d'économie Elinor Ostrom dans *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action* (1990). Elle montre comment les individus sont capables de résoudre les problèmes fondamentaux de l'organisation collective sans solution imposée par un acteur extérieur.
- ▼ Un système basé sur la confiance : Le système de notation proposé par la grande majorité des plateformes permet d'assurer cette confiance.

Il faut enfin souligner que ce modèle économique est agile. C'est probablement l'une des raisons de son succès. Il est né dans une période de crise majeure et a connu un nouveau rebond dans la période post-crise de 2008.

L'économie collaborative présente des avantages certains en termes de réduction des coûts. En supprimant des intermédiaires et en favorisant les échanges directs entre prestataire et consommateur, elle permet de structurer et sécuriser les échanges en réduisant la charge tout en internalisant une partie de la complexité.

Par ailleurs, en investissant des segments de marché non exploités par l'économie traditionnelle, l'économie collaborative crée des emplois, dans un contexte où le marché du travail traditionnel est saturé voire inadapté à l'évolution d'une économie globalisée.

L'économie collaborative et notre système de protection sociale se rejoignent ainsi en fait sur les principes fondamentaux qui ont présidé à leur émergence. En effet, la solidarité et le partage sont les piliers des deux systèmes. En revanche le développement des deux modèles les rend à première vue peu compatibles, sinon antinomiques. Il s'agit à présent

d'encadrer et de sécuriser l'interaction, notamment les flux financiers, entre le travailleur, la plateforme de mise en relation et le client.

L'objectif est double. D'abord il s'agit de s'assurer que les revenus générés par ce secteur économique sont soumis aux mêmes règles fiscales que les autres secteurs de l'économie. En termes de régulation c'est un aspect majeur dans le sens où l'égalité devant les charges est un élément essentiel de la concurrence loyale entre les entreprises. Jusqu'à présent ces revenus sont soumis au régime fiscal de droit commun, au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux et à l'impôt sur le revenu mais sont peu déclarés, rarement contrôlés et donc échappent souvent à l'impôt. Cette situation entraîne une perte de recettes pour l'État, une insécurité juridique pour le contribuable, et une concurrence déloyale dans certains secteurs. Sur cette problématique, les sénateurs ont proposé¹¹ un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 2016 visant à obliger ces plateformes à une déclaration automatique au fisc des revenus de leurs utilisateurs.

Ensuite, il s'agit de s'assurer que ces revenus n'entraînent pas de bénéfice déloyal en matière de protection sociale entre les assurés sociaux. En effet, quel que soit le statut du travailleur des plateformes numériques, dépendant ou indépendant, plateforme en Business to Business (B2B) ou Business to Consumer (B2C), activité principale ou activité complémentaire, le système de sécurité sociale français jouera son rôle d'assureur solidaire en fonction des besoins de chacun. Notre système, contributif, est abondé par les cotisations calculées en fonction des moyens de chacun. Une soustraction d'une partie des ressources aux règles de financement solidaire constitue potentiellement un élément de remise en cause du pacte social.

d) Une couverture sociale des travailleurs des plateformes essentiellement basée sur des droits universalisés

L'évolution du modèle de protection sociale permet à l'ensemble de la population, dont les micro-entrepreneurs, de bénéficier de la couverture des risques traditionnels.

En effet, la Protection universelle maladie (PUMA) permet la prise en charge des frais de santé sous condition de résidence stable et régulière sur le territoire. Le risque famille est universalisé. La politique de lutte contre la pauvreté, emmenée principalement par la branche Famille et les Conseils départementaux, offre un filet de sécurité à tous contre la grande pauvreté, via les dispositifs de minima sociaux. Enfin, le risque vieillesse prévoit le versement d'un minimum vieillesse sous condition de résidence.

La loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels du 8 août 2016 dite « Loi Travail » est venue modifier la couverture contre les risques professionnels des travailleurs de l'économie collaborative passant par l'intermédiaire d'une plateforme. Pour autant, la protection sociale ne nous apparaît pas satisfaisante. Telle que décrite supra, elle n'est, en effet, constituée que de dispositifs de solidarité.

La population des indépendants a fortement évolué ces dernières années, notamment du fait de la montée en puissance des micro-entrepreneurs. Ces derniers attendent de l'Etat une protection sociale équivalente à celles des salariés (assurance chômage, maladie, accident du travail, invalidité, décès, retraite, complémentaire voire congés payés), et estiment payer trop cher leur protection sociale telle qu'elle est aujourd'hui.

¹¹ Rapport d'information n°481 du Sénat relatif à l'adaptation de la fiscalité à l'économie collaborative du 29 mars 2017

La principale difficulté pour les deux tiers des travailleurs indépendants est le poids des charges socialo-fiscales. Les travailleurs indépendants seraient prêts, à 49%, à cotiser plus pour bénéficier d'une couverture sociale contre la perte de revenus, couverture optionnelle pour 32% et obligatoire pour 28%¹².

e) Les assureurs privés sont présents sur ce segment de marché

Les travailleurs de l'économie collaborative représentent un nouveau débouché pour les différents assureurs privés. Une offre de protection sociale contre les risques de la vie a été développée mais demeure très coûteuse eu égard au nombre très restreint d'acteurs y adhérant. Et pour cause, les travailleurs de l'économie collaborative ne parviennent qu'à se dégager des revenus souvent modestes et sont de fait privés de protection. L'absence de mutualisation des risques et donc du coût de ceux-ci rend l'offre proposée par les assureurs hors de portée financière pour beaucoup. C'est pourquoi, il convient de considérer cette proposition de protection sociale comme une forme d'offre non concurrente à celle pouvant être délivrée par les organismes de sécurité sociale. Ces deux formes de protection pourraient néanmoins utilement se compléter.

Malgré la faiblesse des revenus d'activité des travailleurs de l'économie collaborative, les assureurs proposent actuellement une offre de protection sociale à destination de ce public. Des acteurs privés, notamment des assureurs voient dans la protection des travailleurs de l'économie collaborative un nouveau marché. Ainsi, Axa propose une offre santé et prévoyance pour des livreurs de la plateforme *Deliveroo* et les chauffeurs d'*Uber*¹³. Cette offre est gratuite et facultative. Cette couverture est proposée « en cas d'accident pendant une course, équivalant en pratique à la période de l'acceptation d'une prise en charge d'un client jusqu'à l'arrivée à destination de ce dernier ».

En santé, il s'agit d'une complémentaire, elle vient donc compléter le remboursement effectué par la sécurité sociale pour les soins de ville et l'hospitalisation. Pour la prévoyance, des indemnités sont prévues en cas d'accident grave.

Cet intérêt du secteur privé pour les travailleurs de l'économie des plateformes témoigne de la nécessité pour les organismes de sécurité sociale de se positionner sur cette population, en proposant une offre de service adaptée.

2) Le cadre classique de la relation cotisant – travailleur pour le recouvrement social structure l'économie traditionnelle

Toute personne qui travaille et réside en France est obligatoirement affiliée au régime de Sécurité sociale dont relève sa catégorie professionnelle : régime général des travailleurs salariés, régime agricole, régimes de non-salariés, régimes spéciaux ou régimes de fonctionnaires. A ce titre, elle est assujettie aux cotisations de Sécurité sociale correspondantes (article L.111-2-2 du code de la Sécurité sociale).

Les cotisations, en dépit de leur caractère obligatoire, ne sont pas des impôts dans la mesure où elles sont perçues dans un but déterminé – l'assurance et la protection sociale. Le cotisant a ainsi droit à des prestations lorsque certains risques se matérialisent, bien

¹² Source enquête sur les opinions et attentes des travailleurs indépendants en matière de protection sociale BVA pour le RSI Novembre 2016.

¹³ Véronique Chocron, Les assureurs font de l'économie collaborative leur nouvel eldorado, *Le Monde*, 2017, http://www.lemonde.fr/economie/article/2017/10/25/les-assureurs-ont-de-l-economie-collaborative-leur-nouvel-eldorado_5205608_3234.html

qu'ils ne se concrétisent pas toujours. Les cotisations sociales sont assises sur des revenus d'activité et dans certains cas, sur des revenus de remplacement¹⁴.

Ainsi ces activités ouvrent droit à une couverture contre les risques maladie, maternité, invalidité-décès, retraites de base et complémentaire, allocations familiales, formation professionnelle. En outre, la très grande majorité des salariés cotise pour leur assurance afin de couvrir le risque chômage.

En tant que salarié, les cotisations sont assises sur les rémunérations (cotisations patronales et salariales).

En tant qu'indépendant, dans l'acception classique du statut, les taux sont appliqués sur le bénéfice net et varient selon l'activité (artisans-commerçant, professions libérales). Les cotisations, forfaitaires la première année, sont régularisées en fonction des revenus réels l'année suivante.

Parmi les travailleurs indépendants, les micro-entrepreneurs sont également soumis à un taux de cotisation variant selon leur activité, mais leurs cotisations sont calculées chaque mois ou chaque trimestre, au fil de l'eau. Les taux de cotisation des micro-entrepreneurs s'appliquent sur l'ensemble du chiffre d'affaire et les frais de fonctionnement ne peuvent être déduits.

Les micro-entrepreneurs n'appliquent pas (ni ne récupèrent) la TVA. Ils ne doivent pas dépasser 82 800€ pour une activité de vente et 33 200€ pour les prestations de service BIC ou BNC.

Schématiquement, le calcul d'une cotisation correspond à l'équation suivante :

$Cotisation = Assiette * Taux$

L'assiette étant la somme déterminée comme base de calcul de la cotisation à laquelle est appliqué un taux. L'enjeu pour le recouvrement social de l'économie collaborative est de déterminer l'assiette de la cotisation. Autant ceci peut être réalisé dans le cas des plateformes gérant un paiement, autant pour d'autres comme Leboncoin, l'information n'est pas disponible. Cependant, l'assiette et les taux varient selon les risques et le statut des travailleurs.

Pour exercer une activité, sous sa propre responsabilité et sans aucun lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne ou entreprise, le créateur d'entreprise choisit un statut juridique. Ce choix va conditionner sa protection sociale et les cotisations afférentes.

Certains travailleurs indépendants peuvent être requalifiés en salariés par l'Urssaf. Classiquement, l'existence d'un lien de subordination entre les parties, représente le critère principal permettant de déterminer s'il doit y avoir affiliation au régime général des salariés.

Afin de remettre notre étude en perspective, il convient de faire un point sur les modes de financement des différents risques couverts par notre système de protection sociale.

Le risque vieillesse-survie est intégralement financé par cotisations. Le risque maladie est financé à 49% par les cotisations et à 51% par les impôts et taxes affectés (ITAF). Le risque professionnel est intégralement financé par les cotisations employeurs. A noter que les accidents de travail non déclarés sont pris en charge au titre de la maladie mais un transfert financier est opéré de la branche AT vers la branche maladie afin de compenser la sous-déclaration. La branche Famille est financée à 66% par cotisations et 44% par ITAF. Le risque perte d'emploi est financé par les cotisations salariales et patronales.

¹⁴ Frédéric Brigaud & Vincent Uher, *Finances Publiques*, 2013

B – Le cadre juridique et les outils pour le recouvrement de l'économie collaborative sont insuffisamment adaptés et partagés entre les administrations collectrices des prélèvements obligatoires

Progressivement, les pouvoirs publics tentent d'encadrer l'économie des plateformes tant sur le plan social que juridique. Ce cadre est aujourd'hui mouvant, complété au gré des réformes. La loi a déjà apporté plusieurs réponses à certaines interrogations, notamment la définition des plateformes.

En outre, elle tente de combler les lacunes dans la protection sociale des utilisateurs des plateformes. Elle impose à ces dernières des obligations croissantes en matière sociale, tout en cherchant à clarifier le cadre fiscal-social applicable aux utilisateurs de cette économie, de manière à déterminer leurs obligations, mais aussi leurs droits en matière de protection sociale.

Certaines questions sont toujours en suspens, à l'image de la problématique autour de la définition précise d'une activité professionnelle pour distinguer les utilisateurs professionnels des simples particuliers. Enfin, des divergences demeurent entre l'administration fiscale et l'administration sociale chargée du recouvrement social, alors même que leurs rôles sont proches et complémentaires, ce qui conduit à s'interroger sur la possibilité d'une coopération accrue et d'une harmonisation croissante de leurs pratiques.

1) Le cadre juridique et ses limites : de la responsabilité sociale aux seuils

a) Les principes applicables à l'économie collaborative : périmètre et responsabilité

D'abord le Conseil d'Etat a proposé, dans son rapport de 2014, de créer un statut des plateformes, afin de déterminer leur responsabilité vis-à-vis des consommateurs (en effet, seuls les clients des plateformes en B2C sont protégés par les dispositions du code de la consommation), mais pour ce faire il est nécessaire de renégocier la Directive Européenne 2000/31/CE. Ensuite, le rapport Mettling de 2015 aborde la situation du travailleur des plateformes numériques et questionne son statut.

Enfin, le rapport Terrasse de 2016 tente de définir les contours de l'économie collaborative mais se concentre essentiellement sur les plateformes basées sur une économie de partage. La législation, notamment la loi travail de Myriam El Khomri avance sur le terrain de la régulation. Dans sa première mouture, le projet de loi prévoyait, sous réserve de la réunion de trois conditions, une présomption irréfragable de non salariat pour les collaborateurs des plateformes. La version définitive du texte prévoit, dans son article 60, des dispositions relatives à la responsabilité sociale des plateformes, lorsque celles-ci déterminent les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixent leur prix.

Les plateformes ont alors, vis-à-vis des travailleurs indépendants qui ont recours à elles pour leur activité professionnelle, la charge des cotisations ou des frais relatifs à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail, à la formation professionnelle et à la validation des acquis de l'expérience. Les plateformes ne pourront ni engager la responsabilité contractuelle, ni rompre les relations, ni même pénaliser ces travailleurs indépendants dans l'exercice de leur activité lorsque ceux-ci opposeront un refus concerté de fournir leurs services, sauf abus. Enfin, ces travailleurs auront la possibilité de constituer un syndicat. Le législateur part du postulat que les travailleurs des plateformes collaboratives sont des travailleurs indépendants.

La loi pour une République numérique du 8 octobre 2016 insère un nouvel article L111-7-1

dans le code de la consommation qui définit les opérateurs de plateforme en ligne¹⁵.

Elle clarifie donc l'étendue du champ auquel s'appliquent les règles propres à ces acteurs économiques, notamment les obligations prévues par cette même loi (impératif de garantie d'une information claire, fiable et transparente au consommateur).

La responsabilité sociale des plateformes

La loi travail du 8 août 2016, en son article 60, introduit le concept de *responsabilité sociale des plateformes*. C'est l'une des premières dispositions législatives à s'intéresser à la question de la protection sociale des travailleurs de l'économie collaborative. L'article prévoit plusieurs obligations pour les plateformes dont :

- La participation à l'assurance couvrant les accidents du travail de ces travailleurs ;
- La prise en charge de la contribution à la formation professionnelle.

Cette responsabilité sociale est déclinée dans un certain nombre de textes réglementaires, dont le décret du 4 mai 2017 qui prévoit que lorsque le travailleur indépendant a réalisé sur une plateforme de mise en relation par voie électronique, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 13% du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 5.099,64 euros en 2017), la plateforme doit se conformer à certaines obligations en matière de garantie des droits des travailleurs, tels qu'une assurance accident du travail, la cotisation à la formation professionnelle continue et accès à la VAE, formant un socle de droits sociaux minimaux. En outre *une circulaire interministérielle commune à la DGT, de la DGEFP et à la DSS du 8 septembre 2017* détaille par exemple la procédure de remboursement, par les plateformes, des cotisations à l'assurance volontaire individuelle AT-MP que peuvent décider de verser les travailleurs indépendants.

La *responsabilité sociale* des plateformes témoigne d'une volonté d'intégrer le domaine de l'économie collaborative dans le cadre classique de la sécurité sociale, de manière à éviter que les plateformes ne représentent des zones grises dans lesquelles le droit de la sécurité sociale ne s'applique pas, ou bien que la protection sociale y souffre de lacunes importantes.

b) La spécificité de l'économie des plateformes reste difficile à quantifier et à circonscrire

L'adaptation de la loi aux évolutions techniques n'est pas aisée. Ce sujet a fait l'objet de nombreuses discussions juridiques et de philosophie politique dès *l'Ethique à Nicomaque* d'Aristote. Les outils d'encadrement dont disposent les pouvoirs publics se heurtent à différentes limites.

Tout d'abord, le recouvrement des cotisations relatives à cette économie implique la mise en place d'un seuil de taxation, dès lors que le prélèvement de cotisations sociales est lié à la conduite d'une activité professionnelle. En outre, un tel seuil déterminerait aussi l'affiliation à la sécurité sociale et donc la constitution de droits sociaux pour les utilisateurs des plateformes.

Le prélèvement de cotisations sociales ne semble pouvoir intervenir dès le premier euro, ne serait-ce qu'en raison de la complexité engendrée par une telle alternative, qui risquerait de compromettre le développement de l'économie collaborative. L'usage des plateformes n'est pas nécessairement à but professionnel ou lucratif, dès lors que certaines d'entre elles n'entraînent qu'un simple partage des frais (*Blablacar*). Un seuil trop strict pourrait donc dissuader le développement de l'économie collaborative en décourageant des utilisateurs non professionnels peu favorables à l'idée de s'engager dans des formalités complexes. Le recouvrement dès le premier euro ne serait pas efficace sur un plan financier car son rendement serait inférieur au montant des frais de collecte.

¹⁵ « est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :
« 1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ; « 2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service. »

Dès lors, il apparaît plus pertinent de définir un seuil qui permette de séparer les activités occasionnelles des activités professionnelles, qui seules doivent faire l'objet de prélèvements sociaux. Ils n'auraient pas nécessairement à être propres à l'économie collaborative.

Les problématiques soulevées par cette dernière pourraient servir à mieux définir la notion d'activité professionnelle pour l'ensemble de l'économie. Le rapport du Sénat¹⁶ propose un seuil de 5 000 euros, unique pour l'ensemble des secteurs de l'économie collaborative. Il a l'avantage d'une réelle simplicité, mais il présente aussi le risque de ne pas distinguer suffisamment les différentes activités de cette économie. Si un seuil unique n'est pas nécessairement optimal, il serait possible d'en reprendre le concept tout en l'adaptant pour des secteurs particuliers, à l'image de *Blablacar*, dont l'objet est moins de faire un profit que de partager une charge. Un tel choix devrait toutefois veiller à ne pas multiplier les exceptions au risque d'introduire une complexité difficile à appréhender pour les utilisateurs.

Il est impératif de rappeler que la constitution de seuils n'est pas la seule solution permettant d'établir une distinction entre les utilisateurs de l'économie des plateformes. Le forum des droits sur Internet ainsi que *le rapport de Pascal Terrasse sur le développement de l'économie collaborative* préconisent la prise en compte d'un faisceau d'indices (fréquence et régularité, recherche d'un but lucratif, volonté de conduire une activité professionnelle matérialisée par des indices de commercialité – achat de biens dans le but de les revendre).

Actuellement, comme en témoigne l'article 18 de la LFSS pour 2017, le choix s'oriente vers la définition de seuils sectoriels.

2) Recouvrement social et recouvrement fiscal : deux réseaux pour un même public

a) Le recouvrement fiscal et le recouvrement social

Le recouvrement fiscal

Le rapport du Sénat en date du 29 Mars 2017 mentionné précédemment affirme que « *l'économie collaborative remet en cause les fondements mêmes de notre système fiscal et social* ». Face à ce constat, les pouvoirs publics cherchent à rapprocher ces contribuables potentiels de l'administration fiscale. Tout d'abord, la loi de finances pour 2016 rappelle aux utilisateurs de plateformes que les revenus générés par les activités collaboratives doivent être déclarés à l'administration fiscale.

Ensuite, l'obligation déclarative a été renforcée par la loi de finances rectificative pour 2016, laquelle impose la transmission automatique par les plateformes des revenus tirés par les utilisateurs à la DGFip. Cette disposition permettra dès le 1^{er} janvier 2019 à l'administration fiscale de pré remplir les déclarations des contribuables en fonction de chaque type de revenu¹⁷.

Par ailleurs, afin de simplifier les démarches, le 2 février 2017, le ministère de l'économie et des finances publiait des fiches thématiques intitulées « Revenus tirés des plateformes en ligne ou d'activités non salariées : que faut-il déclarer ? Comment ? ». Ces fiches précisent les obligations fiscales et sociales des contribuables pour les activités de covoiturage, la location d'un logement meublé, la vente de biens, la location de biens, et les activités de services rémunérées.

De manière générale, afin de recouvrer l'impôt, le contribuable peut opter pour le régime micro-fiscal qui est plus simple d'utilisation et davantage adapté aux revenus occasionnels

¹⁶ Rapport d'information n°481 du Sénat relatif à l'adaptation de la fiscalité à l'économie collaborative du 29 mars 2017

¹⁷ Cf. annexe 7 : Des informations relatives à la mise en œuvre du prélèvement à la source appliqué aux travailleurs de l'économie collaborative

que ne l'est le régime réel. Ce cadre incitatif pourrait être envisagé pour les travailleurs de l'économie collaborative.

Le recouvrement social

En matière sociale, la difficulté est plus grande car il existe de nombreuses incertitudes freinant de fait le recouvrement des cotisations sociales. En effet il existe encore un flou juridique entre revenus particuliers et revenus professionnels dans l'économie collaborative, laissant demeurer des difficultés quant aux prélèvements des cotisations sociales sur ces revenus. De plus, si les revenus d'activités professionnelles sont soumis à cotisations sociales entraînant l'affiliation à un régime de sécurité sociale, une difficulté de qualification des revenus professionnels se pose. En effet, la définition du revenu professionnel utilisé en matière fiscale n'est pas forcément celle retenue par le droit social.

Que ce soit en matière fiscale ou en matière sociale il n'y a donc pas de technique de recouvrement plus aisée l'une que l'autre.

A l'IGAS de rajouter que « ces activités à revenus modestes ne peuvent véritablement se développer avec le même niveau de contraintes réglementaires et sociales que les activités professionnelles indépendantes : les coûts administratifs cachés liés à l'exercice d'une activité professionnelle [...] ainsi que le niveau des prélèvements obligatoires sont significatifs en comparaison des revenus dégagés de manière ponctuelle et accessoire ».

Comme l'a souligné le rapport Terrasse, le cadre fiscal actuel ne nécessite pas de refonte majeure pour s'adapter à cette nouvelle économie. Il semble davantage opportun de procéder à une clarification des différents revenus tirés de ces activités. Ce qui aujourd'hui a été en partie réalisé.

b) L'utilisation par les deux administrations de l'outil numérique dans leurs relations avec les administrés

L'utilisation de l'outil numérique par les administrations en général, singulièrement par les administrations en charge de la collecte de prélèvements sociaux est une nécessité pour moderniser leurs rapports avec les acteurs économiques, d'autant plus pour ceux de l'économie collaborative pour qui le numérique est un outil de travail quotidien.

Alors que le directeur général de l'Acosse a placé au cœur de la nouvelle COG le tournant numérique, il convient d'évaluer l'utilisation actuelle de ce type de technologie, non seulement par la branche recouvrement, mais également par l'administration fiscale.

L'outil numérique et le recouvrement fiscal

L'outil numérique, au cœur de l'économie collaborative, est très largement utilisé par l'administration fiscale et tend de plus en plus à l'être par les institutions de protection sociale.

L'idée en matière fiscale est de conserver cette facilité déclarative et d'user au maximum de l'outil numérique. C'est pourquoi, par exemple, pour la location de son logement, l'administration fiscale oblige à reporter les recettes tirées de cette activité sur sa déclaration de revenus. Le fisc reste dans la même dynamique qu'en matière de recouvrement de l'IR en préremplissant les fiches grâce aux données dont il dispose sur l'activité collaborative réalisée. Cette pratique instituée par la loi de finances rectificative pour 2016 entrera en vigueur en 2019.

L'outil numérique et le recouvrement social

En ce qui concerne la sécurité sociale, si l'activité exercée est « professionnelle », la personne doit s'enregistrer sur le site guichet-entreprise.fr. Aussi, la LFSS pour 2017 oblige

les loueurs de biens meubles ou immeubles au-delà de certains seuils à s'affilier au RSI et donc à cotiser afin de s'ouvrir des droits sociaux.

Si les indépendants doivent remplir leur déclaration sociale sur net-entreprise, les micro-entrepreneurs se voient appliquer des modalités déclaratives quelques peu différentes.

En effet, l'outil numérique reste au cœur des démarches déclaratives puisque les micro-entrepreneurs adressent mensuellement ou trimestriellement leur déclaration et le règlement de leurs cotisations et contributions sur l'auto-entrepreneur.fr ou sur net-entreprises.fr. Par ailleurs, l'application mobile net-entreprises permet d'accéder à la DSI et de bénéficier des avantages de la dématérialisation depuis un smartphone ou une tablette.

Le développement de procédures dématérialisées permet d'envisager d'une part le partage d'informations numériques entre les différentes administrations et une simplification des démarches effectuées par les déclarants. Cette dématérialisation des données sociales participera à la mise en place de la stratégie de l'Etat Plateforme¹⁸.

Il convient donc de capitaliser sur l'existant au sein de la branche et de comparer les pratiques entre administrations afin d'assurer la bonne mise en œuvre du tournant numérique du recouvrement.

c) Les différents modes d'interactions possibles entre l'administration fiscale et la branche recouvrement

Les administrations fiscales et sociales sont confrontées, dans le domaine de l'économie collaborative, aux mêmes difficultés. De ce fait, pour éviter des divergences trop profondes qui pourraient autant affecter l'efficacité de l'action de ces administrations qu'entraver l'essor de l'économie collaborative, il est nécessaire de favoriser une plus grande coopération entre ces deux administrations. Celle-ci pourrait être conçue selon des degrés d'intégration variables.

Dans le cadre de cette étude, trois possibilités de rapprochement ont été étudiées, allant de la plus simple à la plus complexe :

- ▼ L'échange d'information est le mode de coopération le plus aisé à mettre en place. Il est aussi le plus urgent. Il consiste à favoriser la transmission d'information entre les administrations dans le cadre d'un enrichissement mutuel. Chacune d'entre elles a ses propres moyens d'obtenir des données, mais il est aisément envisageable d'impulser une automatisation des échanges pour que chacune des administrations puisse disposer de la quantité optimale d'informations pour remplir ses missions. Cela est d'autant plus intéressant que l'obtention d'informations vis-à-vis de certaines plateformes, en particulier celles implantées à l'étranger, peut s'avérer complexe.
- ▼ L'harmonisation est une solution plus structurée. Dès lors que les administrations sociales et fiscales sont distinctes, elles obéissent à des règles différentes. Le principe de l'harmonisation consiste à leur appliquer des règles similaires. Au-delà, l'harmonisation doit permettre l'application de règles communes dans la perspective de simplifier les formalités administratives. Ainsi, la définition de ce qui constitue une activité professionnelle diverge profondément selon la branche du droit considéré, notamment entre le droit fiscal et le droit social.
- ▼ Le dernier stade serait l'intégration entre ces deux administrations chargées du recouvrement. Il offrirait l'avantage d'un interlocuteur unique et donc d'une simplification pour les usagers de l'économie collaborative. Toutefois, une telle

¹⁸ Cf. annexe 7 : informations complémentaires relatives aux différentes dimensions de l'Etat plateforme.

solution semble inenvisageable à court terme étant donné les différences de finalités et de méthodes des administrations sociales et fiscales. L'administration sociale chargée du recouvrement répond aux spécificités propres au modèle français de sécurité sociale et au fait que le financement de cette dernière reste pour partie distinct de l'impôt. De ce fait, l'opportunité d'une telle fusion reste à définir et nécessiterait, en tout état de cause, une remise à plat fondamentale de la protection sociale en France, qui va au-delà du champ de l'économie collaborative.

Étant donné les spécificités de l'économie collaborative, la question des relations entre administrations sociales et fiscales y apparaît plus prégnante. De ce fait, pour dépasser les difficultés inhérentes à un rapprochement entre des administrations aux méthodes et à l'histoire profondément différentes, il serait possible de n'opérer un rapprochement que dans le domaine de l'économie collaborative. Il serait ensuite envisageable de l'étendre à d'autres secteurs de l'économie.

C- La réflexion sur l'offre de service à destination des travailleurs des plateformes s'inscrit dans un contexte de renouvellement des métiers du recouvrement social

1) Une communication de la branche recouvrement qui se renouvelle

Le rapport d'activité 2016 de l'Acosse signalait que 82% des cotisants ont une bonne image de l'Urssaf. Ce chiffre est la traduction d'une communication à destination des cotisants de plus en plus adaptée à leurs besoins¹⁹.

Ainsi, la communication de la Branche recouvrement ne s'adresse plus globalement, à l'ensemble des cotisants mais personnalise sa ligne d'actions par typologies de publics et d'entreprises et va se développer prioritairement vers les catégories de cotisants autres que les GE et TGE. Néanmoins, ces campagnes et actions générales de communication restent encore peu marquées pour les travailleurs indépendants du secteur de l'économie collaborative.

2) Le conseil et la sécurisation juridique

La sécurisation juridique est un élément essentiel de la préservation du modèle économique des plateformes et de la garantie des droits pour les travailleurs.

Le conseil

Le conseil est une mission qui se développe dans les administrations en charge de missions de contrôle et de prélèvements. Selon le rapport du Haut conseil pour le financement de la protection sociale (HCFip) portant sur les relations entre les entreprises et les organismes de protection sociale, le conseil comprend un large spectre d'activités, de la simple information générale au conseil personnalisé. Le conseil a pour objectif de garantir aux entreprises une sécurité juridique propice au développement de l'activité. Il s'agit de passer d'une logique de contrôle et de réaction à une logique d'accompagnement. À cet égard, le caractère mouvant de la législation est l'un des principaux défis auxquels doivent faire face les entreprises.

Toutefois, comme le souligne le HCFip, la branche recouvrement n'est compétente que pour le recouvrement social. Or, le conseil est nécessaire en matière fiscale ou en droit du travail. L'approche recommandée est donc partenariale, néanmoins la branche recouvrement pourrait initier le mouvement sur le public particulier des travailleurs de l'économie collaborative, dans la mesure où des entités privées, assurances, banques, mutuelles par exemple tentent de capter cette clientèle, dont les besoins ne sont pas aujourd'hui satisfaits par une offre publique.

¹⁹ Voir plaquette Acosse – Rapport 2016 – Communication et FOODS

Par ailleurs, le projet de loi *Pour un Etat au service de la société de confiance* propose la mise en œuvre d'une stratégie de conseil plus approfondie de la part des URSSAF, notamment via l'instauration d'une médiation ou la possibilité offerte à une entreprise de requérir un contrôle a priori pour vérifier qu'elle est en règle²⁰.

La sécurité juridique

La définition de la sécurité juridique telle que présentée par le Conseil d'Etat dans son rapport annuel de 2006 précise que :

«Le principe de sécurité juridique implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles».

L'ACOSS assure le respect de ce principe en favorisant l'accompagnement des cotisants, à l'image de la mise en œuvre du rescrit, dont le rescrit de branche à l'attention des branches professionnelles. Plus globalement, la branche recouvrement désire accroître l'aspect préventif en anticipant les difficultés que peuvent rencontrer les cotisants.

II. CENTRES NATIONAUX, PORTAIL DEDIE, RESEAUX SOCIAUX : DES BASES SOLIDES POUR UNE OFFRE DE SERVICES INEDITE QUI PEUT ENCORE S'ETOFFER

A– Les centres nationaux : un outil éprouvé de la branche recouvrement

La Branche recouvrement de son côté œuvre depuis plus de vingt ans sur des segments spécifiques de catégories de cotisants. Avec la création de centres nationaux proposant une offre de service adaptée à leurs particularités. Il y a cinq centres nationaux actuellement, le CNCEDU, CNPAJEMPLOI, CNTESE, CNCEA et le CNFTS.

A l'exception du CNFTS, ces centres nationaux ont tous pour vocation la simplification des formalités administratives liées à l'embauche d'un salarié. Le centre national prend la main sur les démarches que l'employeur a à assurer dès lors que celui-ci est affilié au Régime général et qu'il s'est enregistré sur la plateforme du centre national concerné. Ces cinq Centres nationaux ont tous, depuis plus ou moins longtemps, développé une technicité centrée sur un segment d'activité et de cotisants. Leur simplicité d'accès et le 100% dématérialisé leur donnent aujourd'hui une véritable reconnaissance auprès de leurs usagers qui apprécient le service rendu.

Noms	Libellé	Date création	Champ d'intervention
CNCESU	Centre national Chèque emploi service universel	1996	Pour les particuliers employeurs
CNPAJEMPLOI	Centre national Prestation d'accueil jeune enfant emploi	2004	Pour les parents d'enfants de moins de 6 ans employant une garde d'enfant à domicile ou au domicile du travailleur (Assistante maternelle)

²⁰ <http://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2017-11-27/un-etat-au-service-d-une-societe-de-confiance>

CNTESE	Centre national Titre emploi service entreprise	2008	Pour les entreprises de moins de 20 salariés
CNCEA	Centre national Chèque emploi associatif	2004	Pour les associations de moins de 20 salariés
CNFTS	Centre national du travailleur frontalier en Suisse	2014	Pour les travailleurs résidants en France et exerçant leur activité en Suisse

Le CNESU : la panacée pour le recouvrement de l'économie des plateformes ?

Dans la mesure où l'édition de fiche de paye et le paiement des cotisations dues par un particulier employeur pour le travail effectué chez lui par un salarié via le CNESU, ressemble à la relation tripartite qui caractérise l'économie des plateformes, ce centre national est souvent mentionné comme pouvant être revu pour faciliter le recouvrement social de l'économie collaborative. L'IGAS propose par exemple la création d'un « CNESU en un clic »²¹. Ceci d'autant plus que l'article 42 de la LFSS pour 2017 offre la possibilité à tous les particuliers employeurs de déléguer par mandat au centre CNESU le versement de la rémunération de leur salarié. Le prélèvement de cotisations sociales et le paiement de prestations pourraient se faire en même temps en imputant la prestation sur la cotisation.

Le CNESU comprend de nombreux avantages. C'est un dispositif volontairement simple avec une très bonne image. Depuis 10 ans, l'offre CNESU remporte la meilleure enquête de satisfaction du public²². Au départ, il s'agit d'une offre par un dispositif papier (chéquier) qui a été supprimé au 1^{er} janvier 2016. Il y a aujourd'hui une orientation très forte de l'Acoss sur la dématérialisation. L'adhésion du particulier employeur en ligne fonctionne très bien, moins de 10% de déclaration sont encore papier. Le CNESU est donc un outil simple avec un taux de dématérialisation important.

Toutefois, le CNESU doit faire face à des défis qui lui sont propres. D'abord, sur le plan technique, le calibrage et la flexibilité de son système d'information restent perfectibles. A titre illustratif, le nouveau site a été livré avec près de 18 mois de retard, sans que le pilotage du projet ne soit clairement identifié. Ceci pose la question du pilotage SI des centres nationaux.

Le CNESU offrirait des potentialités réelles pour le recouvrement social de l'économie des plateformes sous réserve de la question du statut de salarié du travailleur à domicile.

B. Le portail dédié à l'économie collaborative sur le site urssaf.fr : outil autonome ou partie d'une offre de services plus globale ?

La mise en ligne à l'été 2017 de pages dédiées à l'économie collaborative sur le site Urssaf.fr²³ marque le début de l'ouverture de la branche à cette catégorie de travailleurs. Cet espace est intégré à la rubrique « Espaces dédiés » du site Urssaf.fr accessible par le bandeau supérieur des pages du site. Il comprend 8 chapitres dont celui dédié aux activités relevant de l'économie collaborative.

²¹ IGAS, *Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale*, mai 2016

²² Entretien CNESU – juin 2017

²³ <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/activites-relevant-de-leconomie.html>

L'outil ayant été lancé très récemment, il n'est pas encore possible d'en évaluer l'impact. En outre, à l'heure actuelle il n'est lié qu'indirectement au CNEC, dans la mesure où le centre national n'apparaît pas en tant que tel sur le portail, mais via un lien autour de l'article 18 de la LFSS pour 2018. Ce type de portail gagnerait à s'inscrire dans une offre de services plus large, dont il pourrait constituer le point d'entrée.

Forces	Faiblesses
<p>Le regroupement dans une rubrique dédiée et point d'entrée unique des questions relatives à l'économie collaborative</p> <p>La présentation d'une synthèse des essentiels à savoir pour le recouvrement de ce secteur</p> <p>Le parti pris d'une très grande simplicité et d'une importante synthèse d'information : l'essentiel du cadre réglementaire est résumé sur une fiche pdf téléchargeable sur l'entrée « Qui est concerné ? »</p> <p>Une arborescence à trois niveaux de profondeur, de navigation simple</p>	<p>Un accès sur le site Urssaf.fr peu lisible : passer par l'entrée Espaces dédiés est peu précis. L'entrée économie collaborative apparaît tout en bas du menu déroulant.</p> <p>Il n'y a pas de relai de cette page sur les pages portails institutionnels (AE et net-entreprises, CN Cesu...)</p> <p>Pas de relai également sur les sites associatifs ou de fédération</p> <p>Le peu d'innovation des pages, une présentation très institutionnelle calée par la charte graphique de la branche et l'absence de support multimédia (vidéo, animation sur le modèle par exemple de dessine-moi l'éco, chatbot...).</p>
Opportunités	Menaces
<p>C'est le commencement d'une visibilité donnée à ce segment d'activité sur les pages Urssaf qui jusqu'à cette mise en ligne n'avait pas communiqué à destination de ces cotisants.</p> <p>Ces premiers éléments devront continuer à être complétés et mis à jour</p>	<p>Le risque de ne pas être visible des cotisants concernés du fait de la quasi absence d'information et de communication autour de cette nouvelle mise en ligne.</p> <p>L'absence de date de mise à jour qui est essentiel du fait de l'évolution rapide de la réglementation.</p>

C. La labélisation, le tiers déclarant, les réseaux sociaux : des outils à généraliser ?

1) Labélisation administrative et labélisation sociologique

Dans sa conception administrative, la labélisation consiste pour les pouvoirs publics à certifier que la plateforme est à jour de ses obligations fiscales. La base juridique en est donnée par l'article 242 bis du code général des impôts²⁴. C'est un compromis entre l'autorégulation et le contrôle strict. On pourrait ajouter des facilités spécifiques à la

²⁴I. – Les entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service sont tenues de fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire. Elles peuvent utiliser, dans ce but, les éléments d'information mis à leur disposition par les autorités compétentes de l'Etat. Elles sont également tenues de mettre à disposition un lien électronique vers les sites des administrations permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations.

II. – Les entreprises mentionnées au I adressent, en outre, à leurs utilisateurs, en janvier de chaque année, un document récapitulatif le montant brut des transactions dont elles ont connaissance et qu'ils ont perçu, par leur intermédiaire, au cours de l'année précédente.

III. – Les obligations définies aux I et II s'appliquent à l'égard des utilisateurs résidant en France ou qui réalisent des ventes ou des prestations de services en France.

IV. – Les entreprises mentionnées au I font certifier chaque année, avant le 15 mars, par un tiers indépendant, le respect, au titre de l'année précédente, des obligations définies aux I et II.

V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

labélisation. Le label serait affiché sur la page d'accueil de la plateforme.

La labellisation étant par nature administrative, il convient de savoir s'il faut créer un label d'une part pour les obligations fiscales et d'autre part pour les obligations sociales. Dans l'idéal, un contrôle commun serait à envisager entre la branche recouvrement et la DGFIP.

Le label pourrait avoir deux fonctions :

- ▼ Permettre d'attirer davantage de clients : il serait intéressant de créer un label responsable afin de valoriser les plateformes qui « jouent le jeu ». Cela permettrait de créer un effet signal pour le consommateur qui ne passerait pas par le prix.
- ▼ Rassurer les travailleurs des plateformes quant au respect des procédures par ces dernières.

La mise en œuvre d'un label administratif peut être discutée, dans la mesure où les plateformes ressentent une certaine défiance vis-à-vis des pouvoirs publics, quand dans le même temps, elles parviennent à attirer des clients sans label.

Toutefois, le label ne doit pas être réduit à sa dimension administrative, en effet un label de type responsabilité sociale des entreprises (RSE) peut être envisagé. Ce label porterait sur les conditions de travail des plateformes. L'idée serait, qu'en sus du respect des normes juridiques, la plateforme s'engage à assurer une protection sociale renforcée à ses travailleurs. Cette offre supplémentaire à destination de publics divers pourrait être adaptable. Par exemple, les livreurs à vélo sont davantage sujets aux accidents du travail que les personnes proposant des prestations de services dans le secteur de l'enseignement. Ainsi, une cotisation supplémentaire pourrait être proposée afin d'assurer au mieux le travailleur et être le plus en adéquation possible avec les risques de la vie auxquels il est potentiellement soumis. Cette proposition présente l'avantage certain d'être adaptable, de concilier la logique coût-risque tout en limitant l'incidence financière d'un tel prélèvement.

2) Le tiers de confiance : le tiers déclarant

Il est possible de considérer la plateforme comme un tiers de confiance. En conséquence, elle pourrait recouvrer des cotisations. Dès lors, deux éléments doivent être distingués :

- ▼ L'aide à la déclaration, relativement facile à mettre en œuvre et se heurtant à peu d'oppositions. Cette fonction existe déjà via les experts comptables notamment. L'hypothèse de laisser le choix au travailleur de faire lui-même sa déclaration via une offre simplifiée de service dédié doit être discuté.
- ▼ L'aide à la collecte de l'impôt en déléguant le prélèvement aux plateformes. Elle est plus complexe à mettre en œuvre sur les plans technique et juridique. La collecte de taxes par les plateformes collaboratives, par exemple locales, existe déjà aujourd'hui, sur un modèle volontaire et partenarial. Ainsi, à fin janvier 2016, *Airbnb* déclarait avoir collecté au total 42,6 M\$ pour plus de 20 collectivités territoriales dans le monde. Toutefois, les sommes remises par la plateforme ne sont pas attachées à une activité. Autrement dit, elle verse une sorte de forfait aux administrations publiques.

Cette solution a l'avantage de la facilité. Les plateformes ont déjà ces données et cela évite une surcharge administrative pour les travailleurs de l'économie collaborative. Toutefois, si les plateformes sont tiers de confiance, elles devront supporter des coûts, ce qu'elles ne sont pas prêtes à faire sans moyen de compensation²⁵. D'autant plus que cela peut créer une

²⁵ Rapport relatif à l'économie collaborative, dit Terrasse, 2016

situation de concurrence déloyale puisque le dispositif ne s'appliquerait pas aux plateformes situées à l'étranger. En outre, un tel dispositif serait peu aisé à mettre en place pour des plateformes type Leboncoin, où cette fonction de tiers de confiance serait plus dure à mettre en œuvre, car cette plateforme n'est pas un intermédiaire de paiement.

3) Les réseaux sociaux comme outil de relation de services

Plusieurs organismes de sécurité sociale utilisent les réseaux sociaux comme outil de relation client. A titre illustratif, le RSI Côte d'Azur utilise *Facebook*, alors que l'Urssaf Ile de France est sur *Twitter*. Le choix des réseaux sociaux sur lesquels interagir avec ses clients fait aujourd'hui partie intégrante des stratégies développées par les grands groupes. Cette question se pose également pour les administrations publiques, dont les OSS. Le groupe projet estime qu'il semble plus aisé d'utiliser *Twitter* plutôt que *Facebook*, dans la mesure où le second réseau social agrège des amis, or il peut sembler incongru à un certain nombre d'utilisateurs d'être amis avec la branche recouvrement. Toutefois, l'investissement des réseaux sociaux nécessite une approche structurée, il s'agit d'un domaine d'exercice de la relation à l'utilisateur à part entière.

L'Urssaf IDF et son compte Twitter

L'Urssaf IDF dispose d'un compte Twitter très actif avec une community manager dédiée. Lancé en octobre 2015, le compte est suivi par plus de 1040 personnes et a réalisé plus de 1400 tweets (chiffres d'octobre 2017).

Le compte diffuse des contenus variés, des vidéos, des conseils, les événements marquants de la vie de l'Urssaf et répond aux demandes qui lui sont adressées en message privé. A ce titre, depuis juillet 2016 a été mis en place un circuit watt « Gestion des demandes *Twitter* ». *Twitter* devient de fait un outil de la relation de service de l'Urssaf.

Ce type d'initiative gagnerait à se développer, les travailleurs de l'économie des plateformes constituent d'ailleurs un public cible.

III - TROIS ORIENTATIONS STRATEGIQUES PEUVENT PERMETTRE A UNE OFFRE DE SERVICES DE LA BRANCHE RECOUVREMENT DE CONCILIER RENDEMENT ET CONSENTEMENT

Cette partie vise à développer trois canaux possibles de recouvrement des cotisations sociales des travailleurs de l'économie collaborative. Ceux-ci répondent à un double enjeu : favoriser le consentement au paiement des cotisations sociales du côté des acteurs de l'économie collaborative d'une part et assurer un rendement optimal au niveau de la branche recouvrement d'autre part :

- ▼ Le regroupement des travailleurs de l'économie collaborative au sein d'une structure, type coopérative, leur conférant le statut de salariés²⁶
- ▼ Le centre national dédié à l'économie collaborative, créé par l'article 18 de la LFSS pour 2017
- ▼ Le rôle de tiers de confiance des plateformes

A - Le regroupement des travailleurs de l'économie collaborative au sein d'une structure de type coopérative

1) Le principe

Si le mouvement solidariste a eu pour tradition de créer des associations, des groupements mutualistes ou des coopératives afin d'organiser une redistribution et une protection justes pour ses acteurs, il n'en est pas actuellement de même en matière d'économie collaborative. Toutefois, des acteurs comme le collectif Coursier, qui est un syndicat rassemblant des

²⁶ Cf. annexe 7 : point de synthèse sur les statuts possibles des travailleurs de l'économie collaborative

livreurs à vélo travaillant pour des plateformes, font la promotion de ce type d'organisation, qui s'est développée dans certains pays comme la Belgique. Si le mouvement solidariste a eu pour tradition de créer des associations, des groupements mutualistes ou des coopératives afin d'organiser une redistribution et une protection justes pour ses acteurs, il n'en est pas actuellement de même en matière d'économie collaborative. En effet, le processus organisationnel de l'économie collaborative est resté très minimaliste.

Si les coopératives ne sont pas en tant que tel une offre de services de la part de la branche recouvrement, ces organisations traduisent des besoins des acteurs de l'économie collaborative. Elles témoignent aussi du fait que les travailleurs de l'économie collaborative peuvent être des salariés.

a) Le cadre stratégique, les enjeux, les acteurs

De nombreux travailleurs des plateformes ne peuvent prétendre qu'à une protection sociale sommaire par rapport à celle proposée aux salariés.

Une façon de répondre aux besoins croissants des travailleurs des plateformes en matière de droits sociaux pourrait être de créer une coopérative. Ce statut de plateforme coopérative offre un cadre sécurisé plus large tant pour leurs membres que pour les administrations chargées de recouvrer les contributions socialo-fiscales.

La coopérative est ici une interface protectrice pour les travailleurs au sein du triptyque plateforme, client et prestataire. Une responsabilité mutuelle se dégage de cette organisation et permet de contrer le libéralisme et l'unilatéralité imposés par la plateforme.

Le membre de la coopérative ne subit plus les conditions de la plateforme mais participe à la définition de celles-ci avant même de réaliser la prestation de service. C'est ainsi que les rapports de force ne s'exercent plus seulement au sein de la relation tripartite mais bien dans une relation quadripartite. Le membre de la coopérative devenant le premier maillon de la chaîne. Au-delà de l'inversement des rapports de force, le statut salarié offre une réelle protection au travailleur-membre de la coopérative. En effet, la relative faiblesse du statut actuellement détenu par le travailleur de l'économie collaborative en termes de droits sociaux est contrée par l'assimilation au statut salarié du travailleur. Le travailleur de l'économie collaborative cotise au même titre qu'un salarié lambda et bénéficie en ce sens de droits équivalents. Les travailleurs s'unissent autour de mêmes valeurs et structures. L'objectif étant de répondre à des attentes de justice dans la répartition de la valeur ajoutée et de bénéficier d'une protection sociale. De surcroit, le cadre législatif socialo-fiscal de la coopérative est incitatif puisque de nombreuses exonérations sont prévues.

Concrètement, la coopérative représente le point de départ de la relation puisque ses membres sont eux-mêmes chargés de négocier avec le client (la plateforme numérique) les conditions présidant à la réalisation de la prestation de service. La plateforme n'étant plus en mesure d'imposer ses conditions de travail, les échanges deviennent équilibrés. Après avoir défini les termes de la production, la plateforme propose à ses clients l'offre de service incluant les conditions négociées du membre de la coopérative. Le client accepte et paye la prestation. A partir de là, deux solutions se présentent :

- ▼ Soit la plateforme est directement chargée de reverser le montant correspondant au travailleur de la coopérative
- ▼ Soit les informations concernant la prestation de service sont directement envoyées à un tiers chargé de centraliser l'ensemble des données du travail réalisé par chacun des membres de la coopérative. Cela supposerait qu'un dénominateur commun existe pour relier les informations entre elles. Le numéro de sécurité sociale peut être utilisé pour identifier chaque membre de la coopérative. Par ailleurs, concernant ce tiers, il pourrait détenir un pouvoir de

labélisation. Ce tiers ne se contenterait pas forcément d'être un gestionnaire de flux mais pourrait utilement gérer d'autres services comme l'accord de labels.

Les deux solutions évoquées offrent l'avantage de simplifier les démarches sociales et fiscales des membres de la coopérative puisque le flux numérique passe directement de la plateforme à la coopérative ou de la plateforme à un tiers qui retransmet les données à la coopérative.

L'assentiment à une coopérative peut également ouvrir d'autres droits aux membres, il est possible de souligner la mise en place dans certaines d'entre elles de garanties de paiement après réalisation de la prestation. Ce qui donne l'assurance à ses adhérents d'être payés même en cas de difficultés financières de la plateforme.

Par ailleurs, le fait de créer une coopérative offre aux administrations une sécurité supplémentaire de lutte contre le travail dissimulé. La forme coopérative permet aussi de s'adapter à tous les statuts des personnes en emploi lesquelles peuvent adhérer en totalité ou partiellement lorsqu'elles exercent une activité salariée en parallèle. Cette possibilité est également ouverte pour les chômeurs qui peuvent cumuler activité collaborative et indemnisation chômage.

La forme coopérative améliore les conditions de travail du travailleur en ouvrant des droits qui se rapprochent de ceux du CDD. Les travailleurs des plateformes sont en fait salariés de la coopérative laquelle les met à disposition de cette économie. In fine, les cotisations et contributions sociales dues et recouvrées par l'administration ouvrent des droits supplémentaires. C'est le cas de l'indemnisation du « shift » actuellement non rémunéré correspondant à la période de service du livreur. Dès lors que le livreur indique qu'il est disponible, il est payé même s'il n'effectue pas de prestation de service. Cette mesure novatrice ressemble de près à la règle applicable en matière de CDD d'usage. Les heures non travaillées subies sont donc indemnisées et sont assujetties à contributions.

b) Le cadre juridique

D'un point de vue juridique, les coopératives sont soumises en France à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée le 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS). D'autres textes juridiques (lois et décrets) concernant spécifiquement les différentes catégories de coopératives sont applicables.

Certaines catégories de coopératives font l'objet d'une « révision coopérative » de façon régulière. Il s'agit d'un audit qui tend à vérifier que l'entreprise respecte toujours les principes coopératifs. La révision coopérative examine notamment la gestion technique, administrative, financière et sociale de la structure.

En 2014, la loi sur l'économie sociale et solidaire a permis de créer le statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) lequel ouvre le capital au multi-sociétariat (privé, public, semi-public) et celui de la SCOP d'amorçage. Ces deux statuts ont encouragé les acteurs économiques à œuvrer dans un cadre coopératif. Détenant le statut de salarié, les membres d'une SCOP cotisent au régime général et bénéficient des mêmes droits que les travailleurs sous la subordination des employeurs. Contrairement aux indépendants, ils bénéficient donc d'allocations chômage. Aussi au niveau de l'Union Européenne, la société coopérative européenne (SCE) permet de créer une coopérative pour une activité commune

sur plusieurs pays de l'Union européenne²⁷. Cette disposition permet de compléter le dispositif législatif existant et d'éviter les évasions de fonds.

La participation est assortie d'avantages fiscaux et sociaux. Chaque mois le salarié de la coopérative perçoit un salaire sur lequel sont prélevées les cotisations patronales et salariales. La participation distribuée aux salariés ne peut excéder un plafond individuel par salarié de $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de la sécurité sociale. Il y a également un plafond collectif qui ne permet pas de dépasser une répartition de quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale. La participation dépassant ces seuils est soumise à cotisations sociales et à la CSG-CRDS. La participation dans les SCOP demeure soumise au taux de 8 %.

Le cadre fiscal est également incitatif puisque sous la forme d'une SCOP, la coopérative est exonérée d'impôt sur les sociétés sur la part des bénéfices distribuée aux salariés au titre de la participation salariale et de celle mise en réserve. Par ailleurs, la coopérative est exonérée de contribution économique territoriale (CET). Aussi, les sommes distribuées au titre de la participation sont exonérées d'impôts sur le revenu si elles sont réinvesties ou bloquées.

Le cadre fiscal-social pour les coopératives est incitatif. Néanmoins le cadre législatif est complexe et les démarches pour les jeunes entreprises ne sont pas des plus aisées à comprendre. Peut-être convient-il de mettre en place une réflexion à ce sujet en prenant en compte les attentes des jeunes start-ups qui souhaitent opter pour la forme coopérative. Il serait sûrement opportun de rassembler les connaissances des concepteurs de logiciels, les juristes et des économistes afin de bâtir un cadre simple pour des plateformes qui seraient intéressées par la forme coopérative. A ce propos, Bruxelles a décidé de lancer une réflexion afin d'identifier les besoins des acteurs concernés pour formuler des propositions en mesure de répondre aux attentes. De là découle la réflexion sur le socle européen des droits sociaux.

2) La déclinaison opérationnelle de l'offre des coopératives

La structure coopérative offre la possibilité de réguler davantage l'économie et le social des plateformes. En effet, les plateformes coopératives mettent en avant la transparence des transactions et le plus large contrôle par les utilisateurs membres. Les travailleurs de cette économie peuvent prétendre en tant que membre à des salaires plus justes, des droits sociaux plus larges et plus généralement une voix dans la gestion de la plateforme.

Afin de juger de l'opportunité de retenir le modèle de la coopérative pour les travailleurs de l'économie collaborative divers débats se sont tenus. Les modalités d'application de cette forme coopérative ont été imaginées à l'aune des spécificités de ce type d'économie. La force des coopératives est leur espérance de vie largement supérieure aux formes habituellement retenues par les nouvelles startups sur le marché. Ces dernières parvenant difficilement à contrer le monopole des géants. La forme coopérative doit permettre de redistribuer le pouvoir détenu par les plateformes qui sont à la fois possesseur et contrôleur des moyens de production.

Poussé à l'extrême, le coopérativisme des plateformes peut conduire à développer des services publics participatifs. Par exemple à Séoul, la ville a mis en place ses propres services de partage. On peut également citer un exemple espagnol, Mondragon (banque d'investissement) qui a été créé afin de financer des projets coopératifs.

²⁷ Cf. annexe 7 : point sur l'UE et les plateformes collaboratives

En France, France Barter a décidé de recourir à la forme coopérative pour structurer son offre. A été retenu le statut de SCIC. Celui-ci permet une implication plus grande des sociétaires de la coopérative. Une des grandes forces du système coopératif est de créer des réserves ou des fonds de garantie pour sécuriser le système.

Le cadre juridique élargi, ces dernières années, entend favoriser l'organisation des acteurs en coopérative. Concrètement, des solutions ont vu le jour. C'est le cas de Coopcycle, un logiciel de plateforme mettant en relation les livreurs, les coursiers et les restaurateurs. Alexandre Segura le fondateur de ce logiciel a permis l'utilisation de celui-ci en open source. L'adhésion de nombreux acteurs à un projet coopératif, par exemple sous la forme de SCIC offre la possibilité à terme de mutualiser les coûts, les achats et de contrôler la plateforme.

3) Limites et perspectives de la forme coopérative

Si certains acteurs du monde de l'économie collaborative s'accordent bien avec les différents statuts existants d'autres démontrent la complexité de ce système.

Les critiques soulignent les difficultés de compatibilité de la forme coopérative et de la gestion d'une start-up innovante. Tout d'abord, la diversité des statuts proposés ne facilite pas la lisibilité visant à favoriser le développement des coopératives. Par ailleurs, l'adhésion à une coopérative suppose de respecter un certain nombre d'engagements chronophages et complexes ce qui ne facilite pas la gouvernance des entités coopératives. Enfin, d'un point de vue financier, les coopératives rencontrent des difficultés à lever des fonds du fait de la faible lisibilité de la structure laquelle a tendance à rebuter les investisseurs. Aussi, un des freins majeurs au développement de startups coopératives est la fixation de parts sociales à leur valeur nominale. Ceci pose des problèmes pour les investisseurs financiers qui recherchent avant tout la rentabilité financière.

Le rôle de ces acteurs coopératifs est bien d'assurer les travailleurs de l'économie collaborative qu'ils bénéficieront de conditions de travail améliorées. Pour aller plus loin que l'adhésion individuelle des entreprises à des coopératives, il conviendrait d'étendre cette possibilité à la branche entière d'activité.

La forme coopérative peut être un mode d'organisation attractif pour les travailleurs de l'économie collaborative, qui de surcroit leur offre une protection sociale à laquelle ils ne peuvent prétendre sans ce statut. En effet, outre le cadre juridique évoqué ci-dessus, la coopérative fait bénéficier à chacun de ses membres du statut salarié. La mission du membre de la coopérative est inversée par rapport à celle réalisée sans ce statut. Il doit trouver lui-même son client, négocier avec lui la nature de la prestation, sa durée et son tarif. La plateforme pour laquelle il travaillait n'est plus la seule à imposer ses conditions.

4) SWOT

Forces	Faiblesses
Une protection sociale renforcée	Une faible communication sur la possibilité d'adhérer à une coopérative
Une solidarité entre membres instaurée	Un modèle à compléter
Simplifier les démarches des travailleurs de l'économie collaborative	

Opportunités	Menaces
Une solidarité renforcée entre les travailleurs en général	Complexité pour une start-up d'y adhérer
Favoriser un modèle démocratique Inverser les rapports de force entre travailleur et plateforme	Manque de lisibilité sur les différentes formes de coopératives existantes
	Autorisations CNIL pour les échanges d'informations entre les institutions fiscales et sociales

B - Le centre national de l'économie collaborative : un centre national au service de la nouvelle économie

1) Le principe

Ce scénario est orienté autour de la poursuite du développement du CNEC au travers de différents axes. Son élargissement à l'ensemble des secteurs de l'économie collaborative doit favoriser un traitement harmonisé des acteurs. Il pourrait aussi jouer un rôle transversal de communication, d'information et d'accompagnement dans un objectif de simplification des formalités à effectuer.

2) Le cadre stratégique

L'Urssaf de Champagne Ardennes accueille un centre national dédié à l'économie collaborative, le centre national de l'économie collaborative (CNEC), qui expérimente actuellement l'application de l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

Cet article apporte une réponse sectorielle à la question centrale de la définition d'une activité professionnelle. Il fixe un seuil pour la location d'appartements meublés de courte durée de 23 000 euros ou de 20 % du plafond annuel de la sécurité sociale pour la location de biens meubles, au-delà duquel, les personnes concernées doivent obligatoirement s'affilier au RSI, soit comme TI, soit comme ME. Toutefois, Elles peuvent décider de s'affilier au régime général dès lors que les recettes sont inférieures à 82 200 euros, soit le plafond supérieur du régime microsocial.

Dans le cadre de ce droit d'option, c'est le CNEC, lancé à l'été 2017, qui gère le recouvrement des cotisations de ces travailleurs de l'économie collaborative. Ils bénéficient alors d'avantages financiers. Une franchise leur permet d'être exonérés de toute cotisation la première année puis de profiter d'un abattement de 60 à 87 %, réduisant notablement le montant des cotisations dont ils doivent s'acquitter. Le nombre d'affiliés est aujourd'hui extrêmement faible du fait de l'absence de communication au sujet de ce centre national. Par ailleurs, si le portail Urssaf de l'économie collaborative mentionne l'article 18 de la LFSS 2017, le CNEC ne l'est pas.

Le CNEC répond à l'enjeu de concilier un traitement spécifique pour les utilisateurs de l'économie collaborative et la volonté de ne pas créer de différences radicales avec la sphère de l'économie traditionnelle. Il est à repositionner dans le paysage des autres centres nationaux créés pour assurer le recouvrement de cotisations émanant d'acteurs ou d'activités particulières.

Au-delà du seul recouvrement, les centres nationaux offrent également une offre de service dont l'objectif principal est de faciliter le versement des cotisations et d'accompagner le cotisant dans ses démarches pour cela. Le CNESU représente l'un des exemples les plus

connus de ces structures dont l'idée générale est de simplifier les formalités du cotisant et d'adapter les processus de recouvrement à des activités particulières. Par-là, il renforce le consentement au paiement des cotisations sociales.

Le développement du CNEC mobilise différents acteurs à des degrés divers :

- ▼ La branche recouvrement est la plus concernée, dès lors qu'elle doit incorporer cette entité dans son offre de service.
- ▼ Les interactions avec l'administration fiscale occupent aussi également une place importante, puisqu'elle dispose du montant du chiffre d'affaire généré par un cotisant, chiffre d'affaire sur lequel se définit le seuil déterminant si l'activité du cotisant via une plateforme collaborative se rattache au RG ou au RSI.
- ▼ Les plateformes collaboratives, enfin, auraient un rôle central à jouer dans la montée en charge progressive du CNEC avec en particulier la transmission du flux des montants enregistrés sur une période et par cotisant. Afin de les inciter à participer, il pourrait être envisagé de les associer à la construction des services de ce centre national. En outre des phases d'expérimentation pourraient être lancées avec de plateformes volontaires. Ce type de démarche qui s'inscrit dans les procédures classiques de la nouvelle économie, pourraient constituer un levier supplémentaire de numérisation des services publics.

3) La déclinaison opérationnelle de l'offre

Le CNEC doit permettre de faciliter le recouvrement des cotisations sociales tout en simplifiant les formalités administratives à la charge du cotisant.

Des pistes d'amélioration peuvent être tracées. Tout d'abord, il importe de rappeler que le CNEC est embryonnaire et ne concerne qu'environ 70 personnes. Cette structure a donc encore une vocation expérimentale, comme en témoigne son champ d'action restreint.

Tout d'abord une amplification de la communication autour de ce centre est à mener, pour que les acteurs de l'économie collaborative connaissent son existence. Un site internet sur le modèle du CNESU ou de Pajemploi devrait être créé ainsi qu'une véritable structure autonome, disposant de ses propres moyens et financiers. En outre, une extension rapide de son champ d'action à l'ensemble des secteurs de l'économie collaborative est primordiale pour assurer son efficacité, en particulier pour les individus utilisant plusieurs plateformes. Le CNEC pourrait alors centraliser l'ensemble des informations disponibles.

Fondamentalement, le CNEC doit devenir l'acteur unique du recouvrement des cotisations du secteur de l'économie collaborative. Cela implique que le droit d'option doit devenir une obligation d'affiliation au CNEC pour tout acteur de l'économie collaborative. L'adossement du RSI au régime général crée les conditions d'une telle généralisation, là encore dans la perspective d'un alignement progressif entre les indépendants et les salariés. En outre, en disposant de la même protection sociale que les salariés, les travailleurs de l'économie collaborative disposent de droits acquis par rapport à la protection qu'ils ont en tant qu'indépendants.

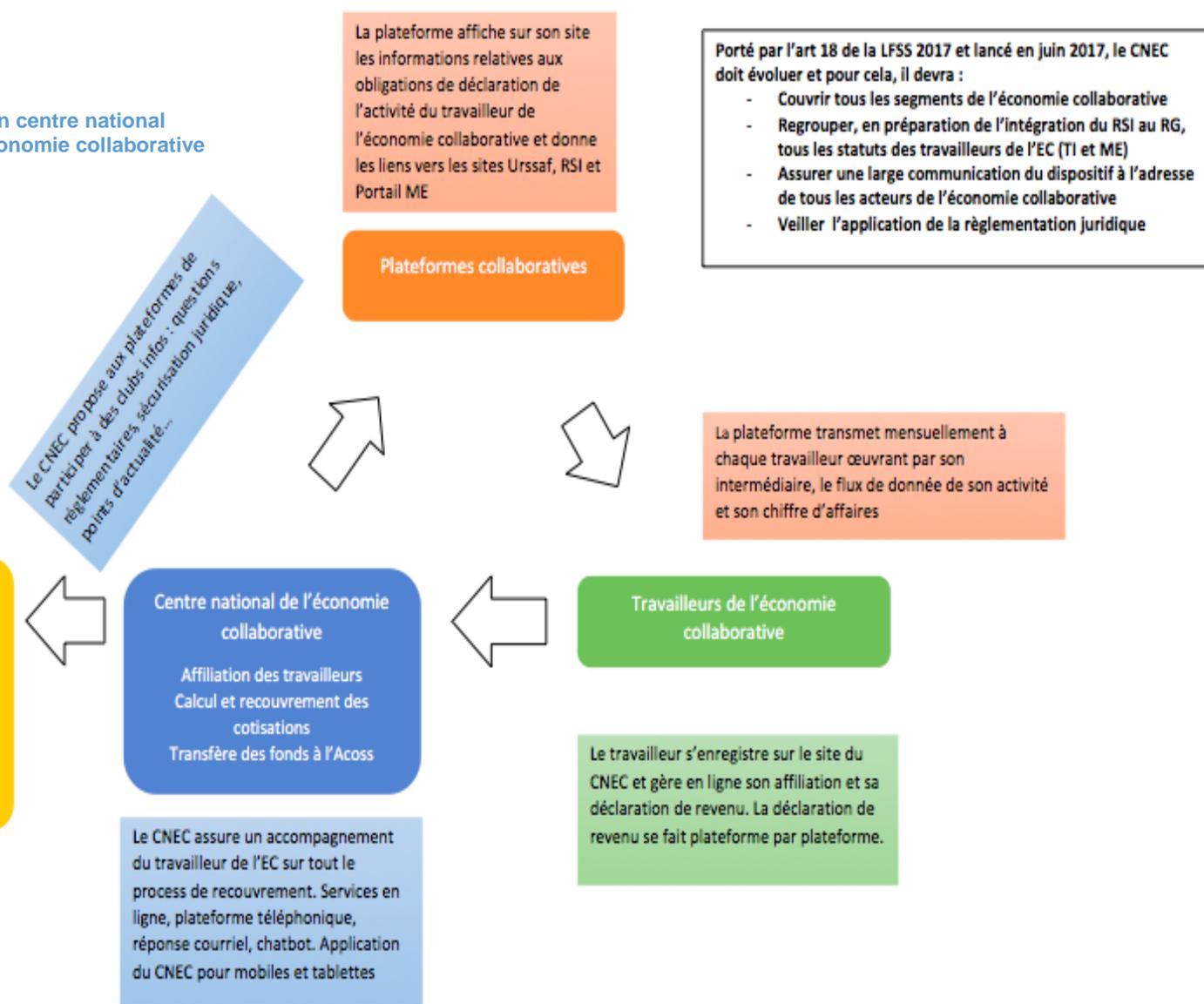
La généralisation du CNEC pose aussi la question du rôle occupé par les plateformes. A partir de 2019, elles agiront comme tiers de confiance auprès de l'administration fiscale. Cette fonction pourrait être étendue à la branche recouvrement de la sécurité sociale, représenté par le CNEC.

Après du CNEC, les plateformes pourraient enregistrer les utilisateurs et assurer la transmission des revenus qu'ils ont acquis. Plus encore, il serait envisageable de faire en sorte que ces revenus soient communiqués une fois dans le cadre d'une déclaration commune aux deux administrations, fiscale et sociale. Inspiré du principe « dites-le nous une

fois », il garantirait une simplification des formalités à la charge des plateformes et de leurs utilisateurs. Sur la base de cette transmission d'informations, le CNEC serait en mesure de calculer les cotisations sociales dues et de les prélever directement, sur le modèle du CESU.

A défaut, un scénario alternatif peut être proposé. Les utilisateurs pourraient déclarer directement leurs revenus au CNEC sans passer par le biais des plateformes. Celles-ci seraient cantonnées à un rôle d'information de l'utilisateur des obligations qui lui incombent dès lors qu'il devient utilisateur de l'économie collaborative. Quoi qu'il en soit, le CNEC pourrait ensuite disposer de facilités d'échanges d'informations avec l'administration fiscale pour contrôler l'exactitude des revenus transmis. Toutefois, un tel scénario engendre des formalités supplémentaires pour l'utilisateur de nature à le rendre moins pertinent que le développement du principe des plateformes comme tiers de confiance. Le CNEC pourrait remplir des fonctions annexes, comme la labellisation des plateformes, en fonction de leur degré de coopération et de respect des obligations leur incombant ou incombant à leurs utilisateurs dès lors qu'elles agissent comme tiers de confiance.

Le CNEC, un centre national dédié à l'économie collaborative



En ce qui concerne l'interface avec les adhérents au CNEC, des fonctionnalités numériques sont à privilégier et à développer pour qu'il soit en phase avec les pratiques des utilisateurs de l'économie collaborative. Par conséquent, une telle offre devrait être basée sur une application concentrant un ensemble de services, les informations du cotisant, un historique de son activité collaborative, un historique des cotisations payées et une rubrique lui permettant de s'acquitter de ses prélèvements en ligne. En outre, la relation de services doit être basée sur des outils numériques tels que les chatbots ou des vidéos spécialisées avec une offre de conseil diversifiée incluant un forum où les travailleurs peuvent s'exprimer. Un tel forum pourrait être animé par un *community manager* afin de modérer les propos et d'avoir une collaborative la plus efficace possible au bénéfice de tous.

D'autres éléments en lien avec l'affiliation au CNEC seraient à revoir comme l'existence d'un abattement forfaitaire. Si celui-ci se comprend dans la perspective d'un consentement accru à l'impôt, il engendre des distorsions de concurrence par rapport à l'économie traditionnelle. Dès lors que le droit d'option est transformé en adhésion automatique au CNEC, cet abattement forfaitaire perd en partie sa raison d'être d'attirer le travailleur vers le régime général.

4) SWOT²⁸

Forces	Faiblesses
Un centre dédié à compétence nationale pour un segment d'activité aux particularismes marqués, s'inspirant en cela de ce qui fonctionne bien pour les autres centres nationaux	L'absence de communication au moment du lancement du Centre (à ce jour et 6 mois après sa création, seulement 4 adhérents)
Un scénario qui n'entraîne pas de bouleversement fondamental du recouvrement mais simplement une adaptation de l'existant à un domaine spécifique	Le fait qu'il soit applicable à un seul champ de l'économie collaborative (location de biens meubles et de logement meublés)
Opportunités	Menaces
La possibilité d'un développement progressif d'une offre de service dédié à cette catégorie de cotisant	Du fait de la faiblesse de la communication, une vigilance à avoir pour la dynamique du dispositif
Le centre est déjà existant.	Distorsion de concurrence entre location de meublés via internet (intégrable dans le CNEC) et location de meublés hors interne. Le CNEC ne doit pas entériner des différences fondamentales avec l'économie traditionnelle.
La disparition du RSI susceptible de favoriser la transformation du droit d'option en adhésion automatique au RG.	
Une protection sociale accrue en cas d'adhésion au RG.	Rôle des plateformes (tiers de confiance) et liens avec l'administration fiscale.

C-Les plateformes comme tiers de confiance: la simplification pour tous les professionnels

1) Le principe

Il est possible, à l'enregistrement de la commande de bien ou de service, ou à la facturation, de faire générer un flux de données à destination d'un opérateur unique pour la transmission des informations à qui il appartient d'en connaître et notamment à la sphère fiscale.

²⁸ Cf. annexe 8 : tableau des préconisations du CNEC

2) Le cadre stratégique

Ce scénario s'appuie sur les démarches initiées dans le cadre du choc de simplification. Il répond à une demande forte de simplification et de lisibilité des entreprises et travailleurs. Il s'agit ici d'utiliser une infrastructure informatique opérationnelle et des personnels formés.

a) Un diagnostic des différents statuts, des assiettes et taux et une refonte des statuts de travailleurs indépendants.

En effet, la solution proposée ici implique une simplification des assiettes et taux de recouvrement, une refonte des différents statuts. La multiplicité des situations nuit à la lisibilité. Le défaut de compréhension est générateur d'erreurs et par conséquent de procédures de redressement, de recouvrement forcé, de contestations. In fine, cette situation nuit à la confiance entre l'administration et ses administrés et au consentement au recouvrement.

b) Une collaboration entre les éditeurs de logiciels, les plateformes et l'ACOSS.

Les éditeurs de logiciels jouent dans ce scénario un rôle à l'identique de celui joué dans le cadre du développement de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) : il s'agit d'adapter le système d'information des plateformes afin que celui-ci transmette le flux de données déterminé dans le cahier des charges vers l'interlocuteur institutionnel désigné

La branche recouvrement, forte de son expérience de gestion de la DSN, possède déjà le système d'information adapté et le savoir-faire. Les modes et règles de transmission à la sphère sociale sont déjà éprouvées, les risques évalués et les moyens de maîtrise déployés.

c) Les plateformes sont positionnées comme tiers de confiance. Elles subissent un surcoût lié à l'adaptation de leur système d'information aussi pour favoriser leur consentement à tenir ce rôle, il faudra leur offrir des contreparties.

L'offre de service à élaborer afin de favoriser le consentement au recouvrement doit cibler prioritairement le client plateforme et non travailleur de l'économie collaborative. La mise en œuvre de méthodes agiles de développement est à privilégier. En outre, comme pour le CNEC élargi, il convient d'associer autant que possible des plateformes volontaires au projet.

3) La déclinaison opérationnelle de l'offre de services

a) Les éléments incontournables du cahier des charges

Ce scénario s'appuie sur la transmission des données individuelles et des montants de transaction. Techniquement le consommateur utilise la plateforme comme intermédiaire entre lui et son co-contractant qui est le travailleur de l'économie collaborative. Il fournit un certain nombre de données à la plateforme afin de conclure une transaction commerciale. La difficulté réside dans la diversité des informations récoltées par chaque intermédiaire²⁹.

A l'instar de ce qui a été entrepris dans le cadre de la DSN, la première étape va consister en une normalisation des données individuelles récoltées par les plateformes. La construction d'une norme d'échanges vise à standardiser la communication entre les systèmes d'information. Elle définit ainsi les formats informatiques, les données concernées et les destinataires des messages. Dans ce contexte, l'Acoss va avoir à sa charge la définition de la norme.

²⁹ à titre d'exemple Leboncoin ne sert pas d'intermédiaire dans l'échange financier et permet à ses utilisateurs de ne pas dévoiler son identité par l'utilisation de pseudonyme

L'échange de données se fait entre partenaires, aussi un engagement partenarial doit être conclu entre les plateformes et l'ACOSS.

Techniquement plusieurs solutions sont envisageables :

- ▼ Une évolution des systèmes d'information des plateformes vers un système utilisant et transmettant directement la norme commune et compatible avec les systèmes d'information de la sphère sociale (la norme Neodes utilisée pour la DSN en est un exemple). Cette solution oblige les plateformes à un investissement financier important pour acquérir un logiciel qu'elles n'utilisent pas jusqu'à présent, contrairement aux logiciels de paye dans le cadre de la DSN, et contraint l'Acoss à établir un cahier des charges et à délivrer des agréments aux éditeurs y répondant. Ceux-ci devront développer les logiciels compatibles avec la norme. Cette solution se heurte également à la méconnaissance de l'écosystème informatique des différentes plateformes, et contraint toutes les plateformes à utiliser le même système et régule de fait les relations entre consommateurs, plateformes et travailleurs. Enfin cette solution dépend du calendrier de montée en charge des logiciels et donc de la volonté des éditeurs.
- ▼ L'Acoss peut développer son propre produit, ce qui a l'avantage de s'exonérer de la phase de rédaction du cahier des charges vers un prestataire externe, de se libérer des contraintes de recours à un intermédiaire. En revanche, contraindre ou à minima inciter les plateformes à utiliser le produit afin de faciliter le recouvrement social obligerait très certainement à une intervention du législateur. Cette solution présente un risque majeur d'expatriation de la plateforme afin de se soustraire à ces nouvelles obligations.
- ▼ L'utilisation d'un portail unique récoltant les données non standardisées des plateformes, les traduirait dans la norme arrêtée par l'Acoss et transmettrait le flux en EDI posté. Dans ce cadre il conviendrait de recourir à un appel d'offre visant à l'élaboration d'un portail unique par un éditeur unique. Le coût de ce marché ne peut pas être supporté par les plateformes mais devra être supporté par l'Etat.

Ensuite, pour les plateformes ne jouant pas de rôle dans l'échange financier, il faut élaborer une solution transitoire. Celle-ci peut consister en la transmission du prix de vente affiché par le vendeur et l'application d'un forfait par le recouvreur social, sur le total annuel cumulé. Cette proposition s'appuie sur le modèle du forfait social.

Il faut ensuite trancher sur le caractère obligatoire ou non de la transmission. Une obligation générerait le risque de déplacement de la plateforme vers un site extraterritorial. Il convient ici de souligner que l'expatriation des seuls serveurs informatiques suffit à faire échapper les données à l'administration française qui souhaiterait en connaître. Une base volontaire pourrait générer un risque de report vers des plateformes non volontaires.

Le quatrième axe consiste en l'élaboration d'un plan de contrôle. La récolte d'informations étant déléguées aux tiers de confiance, le corolaire de la délégation est le contrôle. Le contrôle doit être suffisamment efficace pour atteindre sa cible (qui peut être d'atteindre un taux de détection de fraudes, un montant de recouvrement suite à contrôle, la détection des non déclarations par la plateforme ou établir un taux de fiabilité de la démarche) et suffisamment discret pour ne pas entraîner le report des consommateurs ou des travailleurs vers une plateforme non partenaire ni le désengagement de la plateforme. La sphère sociale dispose de suffisamment d'outils pour retenir la solution adaptée à la cible qu'elle choisira et la temporalité choisie du contrôle en temps réel ou ex post (EDI, datamining, contrôle sur pièces, contrôles sur place, contrôles de cohérence via la consultation des portails partenaires...)

b) L'offre de service

Elle va viser à favoriser l'adhésion et cible les plateformes, les travailleurs et les consommateurs d'économie collaborative.

Les plateformes d'abord, l'objectif est ici de positionner les plateformes comme tiers déclarants. Le postulat de départ est celui du volontariat de la plateforme. Les entretiens que nous ont accordés les acteurs de l'économie collaborative pendant ce projet de recherche soulignent le déficit de confiance envers l'administration.

Les leviers de la confiance résident essentiellement dans la sécurisation juridique passant par la stabilisation des obligations, la simplicité des démarches, des canaux de transmissions aussi intégrés que possible, et la mise en œuvre d'un dialogue de gestion de qualité avec les pouvoirs publics afin de ne pas freiner le développement de ce secteur. Une représentation aux négociations et discussions en matière de droit du travail ou de politique économique et commerciale identique aux autres fédérations de représentants des entreprises sans que ne soit remis en cause le statut juridique des recourant à la plateforme est envisageable. Dans cette optique, les représentants des entreprises seraient ici entendus comme représentants de secteurs économiques et non comme employeurs.

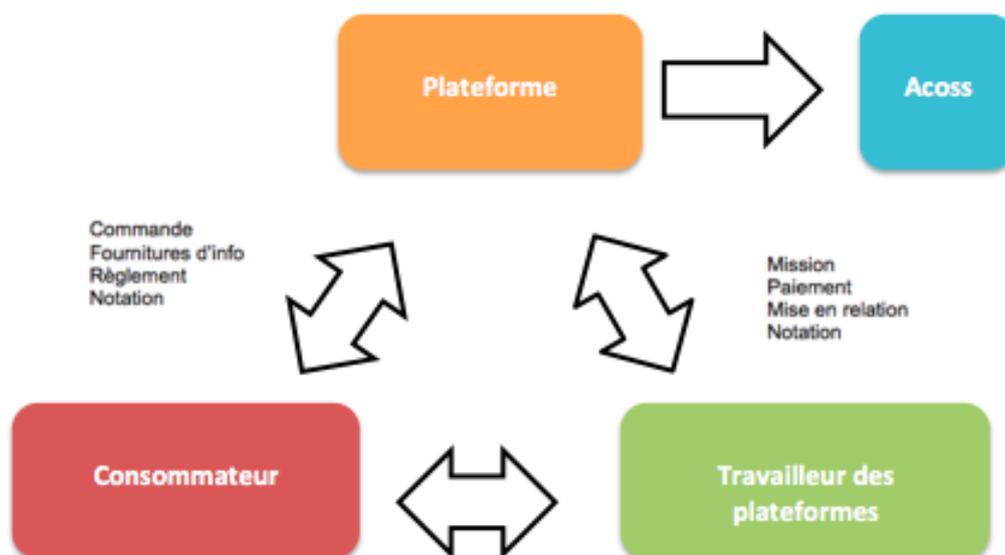
Les travailleurs de l'économie collaborative ensuite, le corolaire de la cotisation sociale est l'ouverture de droits à caractère contributif. Ce bénéfice associé à la transparence de la déclaration et aux calculs de cotisations sont des leviers majeurs de consentement. Pour autant, il ne sera probablement acquis que si la cotisation est perçue comme juste.

Les consommateurs enfin, les motivations du recours aux plateformes ont été étudiées dans différents ouvrages³⁰. Il en ressort que les déterminants résident dans la simplicité, la rapidité, l'accessibilité. Les Français ont également un fort besoin de transparence et se défient de l'autorité représentée par les pouvoirs publics et les administrations. Ensuite, les utilisateurs ont besoin d'être en confiance.

Les plateformes ont su faire d'une faiblesse initiale, la commande à distance, une force car le vote de confiance des consommateurs via l'évaluation est devenu un argument commercial. La motivation financière n'apparaît pas comme essentielle. Ces constats servent notre propos. En effet, faisant écho à la tendance éco-responsable de ce mode de consommation, une stratégie de communication mettant en lumière une labellisation RSE des plateformes volontaires serait un argument commercial porteur

Ce scénario présente les avantages de la simplification, de la sécurisation, de l'unicité d'interlocuteur. En revanche, il y a des pré requis : le travail sur les statuts, taux et assiettes de cotisation, le travail de mise en confiance des plateformes, la rédaction du cahier des charges et le développement des solutions informatiques. Ces phases préalables rendent le projet inaccessible à court terme.

³⁰ Denis Jacquet & Grégoire Leclercq, *Uberisation : un ennemi qui nous veut du bien ?*, 2016



Les plateformes comme tiers de confiance

4) SWOT

Forces	Faiblesses
<p>La technique DSN est opérationnelle</p> <p>Les systèmes d'informations, formations et savoir-faire sont déployés dans la branche recouvrement</p> <p>Le gain a été mesuré pour le RG et mesurable par extension</p>	<p>La diversité des assiettes et des taux.</p> <p>Si un diagnostic et une mise en cohérence ne sont pas entrepris alors il y aura un défaut de lisibilité qui va entraîner méfiance et défaut de consentement</p> <p>La mise en conformité des SI des plateformes va entraîner un coût en investissement informatique pour les plateformes</p> <p>Le développement de solutions logicielles adaptées va prendre du temps</p>
Opportunités	Menaces
<p>Le Prélèvement à la source est en stand-by ce qui permet de redonner l'avantage à l'ACOSS sur la DGFip quant au positionnement d'interlocuteur unique</p> <p>Le législatif et l'exécutif sont favorables à une régulation des plateformes</p> <p>L'intégration du RSI au RG offre l'occasion d'un diagnostic et d'une refonte des assiettes, taux et statuts de travailleurs</p>	<p>Faire des plateformes un tiers déclarants c'est travailler sur la confiance, travailler avec les éditeurs de logiciels sur le champ facturation/transmission de données Il faut trouver un terrain de compensation suffisamment important pour que les plateformes s'engagent dans un investissement informatique car le surcoût à charge de la plateforme ne pourra pas être compensé par un gain en ETP sur le champ des déclarations sociales comme lors de la montée en charge de la DSN classique</p> <p>L'absence d'obligation, l'absence de moyens coercitifs peuvent créer une distorsion entre les travailleurs et donc une concurrence déloyale</p>

IV – UNE PREMIERE OFFRE GLOBALE DE SERVICES PERMETTANT DE FACILITER LE RECOUVREMENT SOCIAL DE L'ECONOMIE COLLABORATIVE PEUT VENIR DE L'ARTICULATION DE PROJETS EXISTANTS, UNE TELLE DEMARCHE NE SAURAIT TOUTEFOIS SE PASSER D'UNE REFLEXION SUR LES DROITS AFFERENTS AU PUBLIC CONCERNE

A – Une offre globale de service capitalisant sur les synergies de dispositifs existants

1) Le principe

Le principe de cette offre est de capitaliser sur les trois suggestions d'organisation présentées ci-dessus, afin de tirer parti des synergies possibles. Elle s'inscrit résolument dans le tournant numérique de la branche, tout en s'appuyant sur des outils ayant déjà fait leurs preuves. Il s'agit d'internaliser autant que possible la complexité du recouvrement social de l'économie collaborative afin d'assurer le consentement à la cotisation par la simplicité.

2) Le cadre stratégique

Les centres nationaux sont un des outils originaux de l'offre de services de la branche recouvrement. Il convient de les valoriser. De l'ensemble des propositions évaluées, il en ressort qu'un tel centre pourrait être dévolu au recouvrement de l'économie des plateformes, cela pourrait être le CNESU, même si des limites réelles ont été soulignées. Il pourrait aussi s'agir du CNEC, qui doit monter en charge, voire un autre centre national. Le CNEC est à l'heure actuelle une expérimentation, dont les potentialités ne sont pas négligeables si des moyens adaptés lui sont octroyés. Dès lors, il peut constituer la base d'une offre de service dédiée aux travailleurs des plateformes. Toutefois, le centre national se doit de toucher l'ensemble des travailleurs des plateformes et non des secteurs spécifiques.

Par ailleurs, une offre globale de service doit prendre en compte l'ensemble des acteurs de l'économie collaborative. Les coopératives correspondent à une organisation pouvant répondre aux besoins des travailleurs de l'économie collaborative, car elles regroupent des travailleurs pouvant être isolés et donc en position de faiblesse par rapport aux plateformes. Sans faire directement la promotion de ce mode d'organisation, la branche recouvrement gagnerait à voir dans les coopératives un acteur à part entière de l'économie collaborative. En outre, cela démontre que les travailleurs de l'économie collaborative peuvent dans certains cas être des salariés, ce qui témoigne de la diversité des statuts d'emplois possibles dans cette économie.

Enfin, la DSN fait partie des grands projets de simplifications de la protection sociale, dès lors la restriction de son utilisation à la relation de travail salariale dans un contexte de mutation des formes d'emploi peut être questionnée. L'enjeu est ici d'associer une structure qui a déjà fait ses preuves par le passé avec des publics spécifiques, à savoir le centre national, avec un outil numérique, la DSN, dont toutes les potentialités n'ont pas été éprouvées.

En 2019, les plateformes transmettront des données relatives à l'activité économique de leurs utilisateurs à l'administration fiscale, un tel mécanisme devrait logiquement être appliqué pour le recouvrement social. Le centre national recevrait des flux de données DSN, créant de facto une DSN des plateformes. Une démarche d'affiliation au CNEC serait nécessaire pour chacun des travailleurs de l'économie collaborative. Cette affiliation est indispensable pour connaître l'identité du travailleur et recouvrer par la suite ses cotisations sociales afin de lui faire bénéficier de droits.

L'intérêt de cette offre de services est d'internaliser la complexité liée au recouvrement social de l'économie collaborative en simplifiant autant que possible les démarches pour le cotisant. Une fois l'ensemble du traitement de son dossier effectué en interne, il se verrait appeler ses cotisations. Par rapport, à un travailleur indépendant, il n'aurait ainsi pas à effectuer les démarches de déclaration de son activité.

3) La déclinaison opérationnelle de l'offre de services

a) Un outil proche du 100% du numérique

Un centre national dédié à l'économie collaborative utilisant la DSN devrait être en pointe en matière de services numériques. En conséquence, le modèle de relation à l'utilisateur devrait être basé sur un site internet et une application simple, comportant les principales informations du cotisant (nom, prénom, coordonnées), un historique de son activité et des cotisations dues, ainsi qu'un onglet pour les payer. A cela s'ajouteraient des services de conseil par le biais de vidéos et de forums, dont la conception pourrait être confiée à des partenariats entre la sécurité sociale et des acteurs extérieurs comme les plateformes. Il s'agit de les associer autant que possible à l'élaboration de ces outils afin de gagner leur confiance.

Comme pour l'organisation d'un CNEC développé, il s'agit d'utiliser les outils numériques les plus avancés tels que des *chatbots*, qui permettent d'automatiser les réponses à faible valeur ajoutée et donc de les délivrer au cotisant quand il en a besoin. De nouveaux métiers pourraient prendre de l'ampleur comme les *community managers*, non seulement pour des forums destinés à favoriser les échanges entre les utilisateurs et les services proposés, mais aussi en cas d'utilisation des réseaux sociaux par la branche.

La branche recouvrement doit ainsi également tirer profit « des lois numériques »³¹ qui régissent le fonctionnement des acteurs du net, telles que les lois de *Metcalfe* et de *Reed*. La première indique que la valeur d'un réseau croît de manière exponentielle avec le nombre d'utilisateurs. Autrement dit, il s'agit pour un réseau ou un service de capter la multitude pour se développer. Un centre national de l'économie collaborative peut donc s'appuyer sur cette loi pour croître. En outre, la deuxième loi, dite loi de *Reed*, complète celle de *Metcalfe* en ce qu'elle souligne que la valeur d'un réseau peut encore augmenter grâce à la facilité avec laquelle les utilisateurs peuvent créer des sous-ensembles et collaborer. La mise en œuvre de forums s'inscrit dans cette logique.

En ce qui concerne la fonction conseil, comme cela a été mentionné précédemment, le CESU propose aux particuliers employeurs un simulateur évaluant le coût d'un emploi après avoir renseigné le nombre d'heures travaillées par le salarié, le salaire horaire et les éventuelles exonérations. Dès lors, un outil similaire pourrait être conçu pour les travailleurs de l'économie collaborative, soit une sorte de simulateur leur permettant de calculer en temps réel leurs cotisations.

b) Du tiers de confiance à la DSN

A partir de ces données renseignées et des données générées du fait de son activité, il est possible de connaître l'assiette d'imposition. Les taux d'imposition fiscal-social n'étant pas harmonisés à l'heure actuelle, il a été décidé de les écarter dans le cadre de cette étude. A

³¹ Il s'agit en fait de modèles d'analyse développés par des observateurs des secteurs des technologies de l'information et de la communication.

partir de là deux solutions se présentent afin de recueillir les données sociales du travailleur.

La plateforme transmet à un tiers de confiance le flux d'information brut. L'idée ici est de confier à la plateforme le soin de transmettre les données d'activité de chacun des travailleurs ayant produit un bien ou un service en France. Ce flux d'information serait transmis à un tiers de confiance afin de ne pas faire supporter à la plateforme la responsabilité du calcul des taux de cotisations et contributions. La plateforme ne doit pas être assimilée à un employeur, puisque le travailleur n'est pas actuellement un salarié. La plateforme serait simplement l'acteur premier de la transmission de données sociales qui seraient retraitées par la suite. Une labélisation administrative pourrait être envisagée pour donner une plus grande légitimité et donc valeur à la procédure.

Sur le plan technique, il convient de prendre garde à certains éléments et traits caractéristiques inhérents à l'activité des travailleurs de l'économie collaborative. En effet, le principe même de la DSN est d'être un sous produit de la paie dès lors que cette dernière est portée par un progiciel. S'il n'y a pas de progiciel cela complique la mise en œuvre et l'effectivité du flux DSN. Il conviendrait d'obliger les travailleurs à en avoir un. En outre les revenus des indépendants ne sont pas de nature « salariale » mais « comptable ». Il faudrait donc regarder si par contre en suivi comptable il y a une possibilité de sortir un message automatisé. En guise de perspective, il serait à l'avenir peut être possible de proposer à ces travailleurs un système qui leur permettrait de réaliser en même temps leurs formalités et d'enregistrer les éléments de leur activité dans un logiciel « dans les nuages ». Mais cela pose en amont le problème du respect de la règle de la concurrence car les marchés des logiciels de paie et comptable sont des marchés concurrentiels.

c) Traitement des données et circuit de recouvrement

Le centre national disposerait des informations brutes communiquées par les plateformes collaboratives. Ce flux d'informations brut est analysé et permet de sortir des données proches de celles disponibles dans la base DSN. Le centre national serait chargé de retraiter les données agrégées par travailleur afin d'envoyer à chacun d'entre eux les taux de cotisations auxquels ils sont soumis. Le versement du cotisant serait effectué soit classiquement, soit par prélèvement à la source.

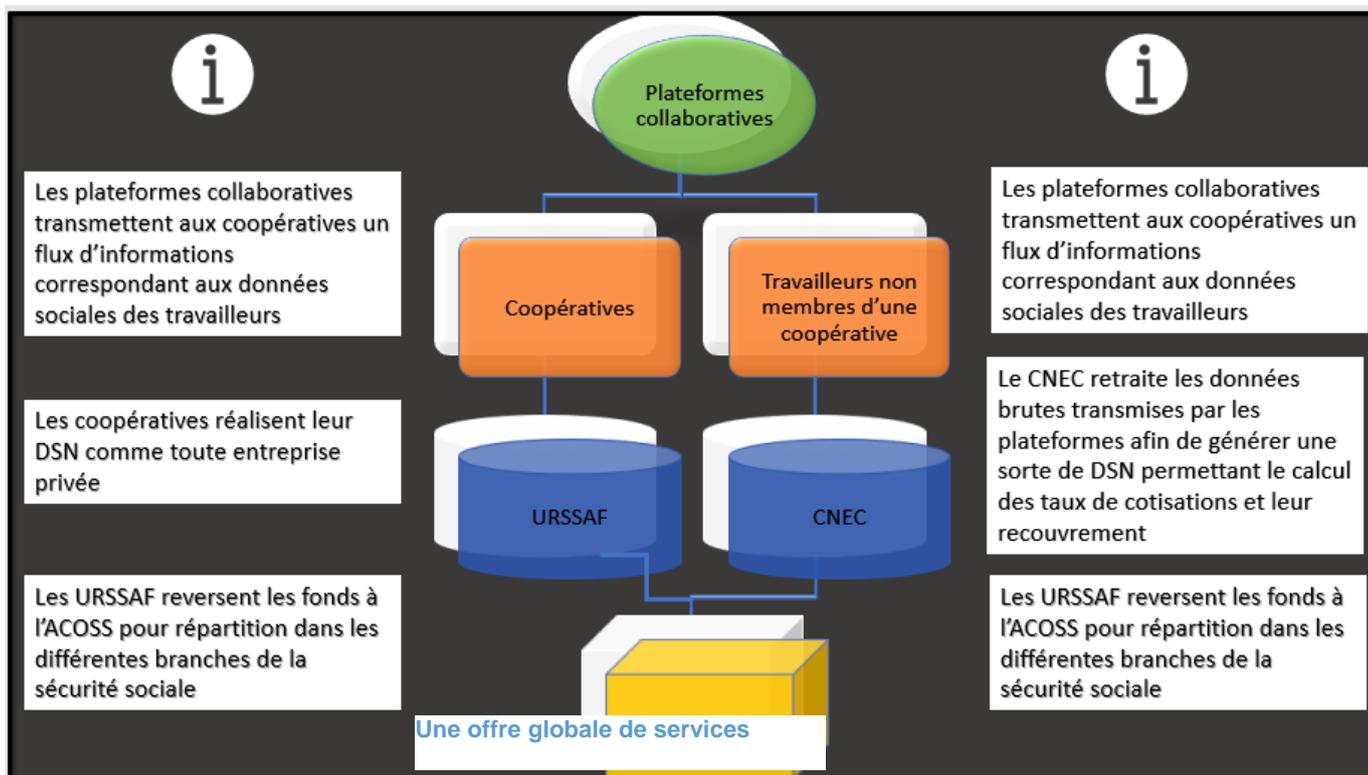
Par ailleurs, concernant la répartition des cotisations sociales, soit le centre national serait responsable de cette mission, soit cette dernière serait confiée à l'ACOSS. Au-delà de la question du recouvrement social, le centre national pourrait être en mesure de calculer les contributions fiscales que le travailleur doit acquitter. Cependant, se poserait certainement ici un problème juridique sachant que seule l'administration fiscale est aujourd'hui habilitée à recouvrer ce type de contributions. La mise en œuvre de ce scénario nécessite une affiliation au centre national de chacun des travailleurs de l'économie collaborative, afin qu'il soit connu et que ses cotisations puissent être recouvrées dans le but de lui accorder les droits afférents.

Les plateformes collaboratives pourraient aussi envoyer les flux de données concernant l'activité générée par les travailleurs directement à la coopérative. En tant qu'entreprise privée, la coopérative se doit de transmettre les données DSN aux URSSAF pour calcul et paiement des cotisations et contributions. Les coopératives paient pour leurs membres les cotisations liées à leur activité. Les sommes recouvrées par les URSSAF suivraient le cheminement existant actuellement : l'ACOSS répartirait les sommes entre les différentes branches de la sécurité sociale.

Ce scénario rend plus équitable le financement de la protection sociale et permet d'accorder aux travailleurs une protection contre les risques sociaux. Une démarche d'affiliation au centre national serait nécessaire pour chacun des travailleurs de l'économie collaborative. Cette affiliation est indispensable pour connaître le travailleur et recouvrer par la suite ses cotisations sociales afin de lui faire bénéficier de droits.

d) Communication

Une telle offre de service doit permettre de faciliter le recouvrement social de l'économie collaborative, en cela il s'agit d'un outil de régulation du secteur. Les conditions de réussite d'un tel projet suppose d'associer autant que possible les plateformes à la démarche afin qu'elles se l'approprient, une communication basée sur le partenariat semble donc appropriée. Pour les travailleurs, il s'agit d'associer le prélèvement des cotisations à l'accès aux droits contributifs. L'ensemble de ce dispositif générera des coûts supplémentaires, qui seront plus ou moins transférés sur les prix des prestations donc payés par les consommateurs. Vis-à-vis de ce public, il convient d'expliquer que l'économie collaborative est un secteur économique à part entière et que les travailleurs ont des droits qui doivent être financés ; d'autant plus que comme cela a été mentionné plus haut, le prix n'est pas nécessairement le premier motif de recours aux plateformes.



B – La mise en œuvre d’une offre globale de recouvrement social de l’économie collaborative suppose aussi de développer une réflexion sur les droits des travailleurs des plateformes.

La réflexion sur les droits des travailleurs de l’économie collaborative n’est pas au cœur de l’analyse contenue dans ce rapport, il convient néanmoins de prendre en considération quelques-unes de leurs caractéristiques majeures. Cela permet d’envisager une plus grande acceptabilité de l’offre de services relative au recouvrement social de ce secteur d’activité. En effet, si sur le plan technique, la simplicité peut favoriser le consentement à la cotisation, le versement de cotisations donne accès à un certain nombre de droits. Cette partie entend ainsi replacer l’offre globale de services proposée dans les grands enjeux d’actualité concernant les droits des travailleurs de l’économie collaborative.

1) Accidents du travail et maladie professionnelle

La Direction générale du travail, la Direction de la Sécurité sociale et Délégation à l’emploi et à la formation professionnelle ont précisé les droits des travailleurs des plateformes en matière d’accidents du travail et maladie professionnelle (AT-MP) dans une circulaire³². Les travailleurs indépendants des plateformes ont droit aux prestations prévues par le régime général, à l’exception des indemnités journalières, si l’incapacité est temporaire. Par ailleurs, la plateforme doit payer une partie des frais de cette couverture, lorsque le travailleur a réalisé un chiffre d’affaires égal ou supérieur à 13% du plafond annuel de la sécurité sociale. Enfin, en cas d’adhésion volontaire à la couverture AT-MP, les plateformes ont un devoir d’informations vis-à-vis des travailleurs. .

2) Chômage

Une partie des travailleurs indépendants, singulièrement les travailleurs des plateformes, font face à une pauvreté réelle, notamment compte-tenu de l’absence du pilier assurance chômage.

Aujourd’hui, il y a solidarité interprofessionnelle des salariés du privé. Certains statuts sont exclus de cette solidarité (indépendants et secteur public au sens large). Certaines branches sont exclues (employeurs publics, intermittents...). Il y a une absence de solidarité entre entreprises. Si l’on considère la question des contrats courts, les entreprises qui en utilisent beaucoup ont un avantage concurrentiel car elles usent de l’assurance chômage comme un instrument de rémunération de leurs salariés.

Le système de l’assurance privée présente l’inconvénient majeur de la sélection du risque. Le compte individuel, lui, est un instrument financier extrêmement puissant de contrôle des comportements.

Dans le cadre de la proposition présidentielle d’étendre l’assurance chômage aux indépendants, le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) préconise que cette extension se limite aux travailleurs dépendants des plateformes³³. Il prône la création d’un régime particulier d’assurance chômage, financé par une contribution obligatoire des plateformes.

3) Formation – CPA

Le compte personnel d’activité (CPA) mis en œuvre par la loi dite Travail du 8 août 2016, ouvert à tout travailleur, rassemble trois comptes (pénibilité, formation professionnelle et

³² La Direction générale du travail, la Direction de la Sécurité sociale et Délégation à l’emploi et à la formation professionnelle

³³ <http://www.lecese.fr/content/le-cese-rendu-son-avis-sur-les-nouvelles-formes-du-travail-independant>

engagement citoyen) dans un espace unique quel que soit son parcours professionnel. Il porte donc l'idée d'une portabilité des droits attachés à l'individu et non à un statut avec comme perspective le décloisonnement des régimes de sécurité sociale à l'instar d'une vision portée par l'Etat-Plateforme devant rompre avec l'Etat-silos. Le Conseil d'Etat, dans son rapport annuel de 2017, propose d'étendre progressivement les fonctions du CPA en vue d'y intégrer l'ensemble des droits sociaux dans une logique de plateforme centrée sur l'individu.

Cette position rejoint celle de Bruno Palier, qui voit dans le CPA une future carte de crédit des droits voire plateformes de collecte de cotisations et d'attribution de droits³⁴. Le CPA pouvant dès lors équilibrer la relation tripartite entre consommateurs, plateformes et travailleurs en formant un quadrilatère au profit du travailleur de l'économie collaborative. Si cette idée est séduisante, le CPA ne doit pas être pensé comme un moyen de contourner la Sécurité sociale, autrement dit, il ne s'agit pas d'une alternative à l'institution existante, mais bien d'un outil devant lui permettre de répondre au plus près aux besoins des travailleurs de l'économie des plateformes.

4) La retraite

Le système de retraite actuel se fonde sur la base d'une continuité de la carrière professionnelle, salariée ou non, qui aura permis de cotiser durant toute sa durée (161 à 171 trimestres selon son année de naissance), pour prétendra au versement de la retraite.

Ce schéma, s'il correspondait aux parcours professionnels linéaires des années d'après-guerre correspondant aux cohortes décennales 1930-1950, s'appliquera de moins en moins sur les cohortes 1960-1970, qui auront connu la fin du plein emploi et des ruptures plus ou moins nombreuses et longues avec des période sans emploi (chômage rémunéré ou non), des emplois à temps partiels, ou de la polyactivité (salarié et/ou indépendants).

Il est difficile de faire des projections pour les cohortes à partir des années 1980 (âge de la retraite à partir 2040) mais ce qui apparaît dès à présent est que le modèle de départ (cotisation – répartition) ne pourra plus se contenter des seules réformes paramétriques qui se suivent depuis 1991 (livre blanc Rocard).

Les travailleurs de l'économie collaborative sont une très bonne illustration des questionnements à avoir pour les perspectives des réformes systémiques sur lesquels le Gouvernement Philippe a prévu de lancer des chantiers dès le début de l'année prochaine dont la consigne du Président Macron durant sa campagne puis à son arrivée à l'Elysée a toujours été : «pour un euro cotisé, un euro versé à la retraite et donnant lieu aux mêmes droits pour tous».

Mais comment cette injonction présidentielle pourra-t-elle s'appliquer à des travailleurs dont la discontinuité professionnelle est forte (des revenus horaires très irréguliers et via potentiellement plusieurs plateformes) et pour lesquels, il peut ne pas y a pas eu d'inscription sur un statut AE complémentaire d'une inscription à Pôle emploi ?

La liquidation unique des régimes alignés (LURA) sera-t-elle encore compétente, dès les premières années de liquidation des retraites de ces travailleurs ? Il est en tout cas trop tôt pour le savoir.

Pour autant, les trois grands chantiers en cours et/ou en phase d'achèvement que représentent le Répertoire National Commun de la Protection Sociale (RNCPS), le Répertoire de gestion des carrière unique (RGCU) et la DSN, sont autant d'outils (répertoires de données et flux) qui faciliteront la liquidation des carrières.

La retraite, dans une perspective d'une réforme systémique pourrait être un levier pour le consentement au recouvrement des travailleurs de l'économie collaborative et en particulier

³⁴ <https://www.mutualite.fr/actualites/protection-sociale-transformer-les-depenses-en-investissement/>

pour les travailleurs dont l'activité via des plateformes collaboratives, viennent en complément d'une activité principale. Ceux-ci, actuellement, sont peu enclins à cotiser pour la retraite ou la maladie, puisque ces risques leur sont déjà couverts par leurs cotisations versés au titre de leur emploi principal.

Nous pourrions imaginer, que le recouvrement pourrait permettre l'acquisition de trimestres de retraite supplémentaire s venant s'ajouter aux périodes déjà acquises.

Cette piste s'avère néanmoins délicate. D'une part il y aurait le risque d'une acquisition de temps cotisé bien au-delà du raisonnable. Et alors dans ce cas que faire pour ces périodes (trimestres) « perdus » ? Le travailleur pourrait réclamer une rente supplémentaire qui serait assimilable alors à une retraite complémentaire facultative (3^{ème} étage du système) ?

D'autre part, il y aurait le risque d'une distorsion entre emplois pérennes (émanant davantage de l'économie traditionnelle) et emplois ponctuels successifs (autour de l'économie collaborative) qui permettraient de cumuler des trimestres sans logique temporel. Cela pourrait très rapidement amener une dérégulation de l'activité économique. Aussi est-il nécessaire de manier avec prudence cet avantage.

5) Les mesures à l'étude et en cours du Gouvernement à destination des travailleurs indépendants

Le Gouvernement Philippe, a lancé différents chantiers pour la protection sociale des travailleurs indépendants qui faisaient partie, pour la plupart, de la feuille de route de la campagne présidentielle. La première mesure, bien entendu, concerne le RSI. D'autres mesures trouvent écho à celle-ci et elles ont été présentées lors de la conférence de presse qu'Edouard Philippe a tenue à Dijon le 5 septembre et qui confirmait la suppression du RSI au 1^{er} janvier 2018.

On s'attardera sur deux d'entre elles, le congé maternité et la CSG. Les travaux sur l'assurance chômage, mentionnés plus haut, font eux aussi, bien entendu partie des chantiers du Gouvernement à destination des travailleurs indépendants et en particulier l'extension du bénéfice de l'assurance chômage face aux ruptures de parcours professionnelles, qui fera partie de la loi TPE-PME attendue au printemps 2018. Les autres mesures sont moins directement transposables aux travailleurs de l'économie collaborative.

- ▼ Le congé maternité : directement issu des préconisations du rapport Verdier-Bulteau de 2015, cette mesure fait l'objet d'une mission parlementaire qui proposera des pistes opérationnelles au printemps 2018, afin d'accorder aux femmes indépendantes un congé maternité aux conditions les plus proches de celles des salariés.
- ▼ La hausse de la CSG qui s'impose à tous, verra une transcription particulière d'allègement pour les travailleurs indépendants. Cette hausse de 1,7 point sera entièrement compensée par la suppression des cotisations Famille et par une exonération qui sera progressive et dégressive sur les cotisations Maladie. Cela devrait représenter à terme une augmentation du pouvoir d'achat pour 75% des indépendants.³⁵

³⁵ Exemple :

- Un AE dont la rémunération égale un Smic, aura son revenu augmenté de 270 euros/an en année pleine
- Un AE à 2500 euros par mois bénéficiera d'un gain de 550 euros/an.

Source : FEDAE, Livre blanc, septembre 2017.

V. CONCLUSION

L'objectif de ce rapport était de formuler des orientations relatives à une offre de services pour faciliter le recouvrement social de l'économie des plateformes sous un prisme métier. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une étude générale sur l'économie collaborative, mais d'une analyse sur un objet spécifique avec des recommandations spécifiques. L'économie collaborative étant entendue ici comme économie des plateformes. Classiquement, la formulation de propositions débute par une analyse de l'existant. Il existe aujourd'hui en France un corpus normatif cherchant à réguler l'économie des plateformes à travers notamment la notion de responsabilité sociale des plateformes. Toutefois le cadre législatif est encore mouvant, ce qui implique de réfléchir à une offre de services disposant d'une certaine souplesse pour rester d'actualité. En outre, la branche recouvrement n'est pas démunie face aux plateformes collaboratives, des outils existants peuvent être adaptés, alors que des leviers nouveaux sont peu à peu mis en œuvre, même s'il semble opportun de les associer dans une vision plus globale à l'instar du CNEC ou du portail Urssaf dédié à l'économie collaborative. De plus, le sujet des plateformes permet de mettre en lumière une vision renouvelée du recouvrement, où les dimensions de conseil, de sécurité juridique et de simplicité sont centrales.

Il s'agit d'abord de se projeter dans le développement d'outils déjà existant avant de proposer une offre globale de services destinée à faciliter le recouvrement social de l'économie collaborative. Sont ainsi évaluées plusieurs propositions, certaines présentes dans plusieurs rapports d'autres moins documentées, l'intérêt étant toujours de les présenter sous le prisme de la protection sociale et singulièrement celui du recouvrement. A l'issue de cet audit, le lecteur peut se faire une idée des outils qui lui paraissent intéressants de mettre en œuvre.

Ensuite, afin de capitaliser sur l'existant et les synergies possibles, l'étude se termine par une offre globale de services destinée à faciliter le recouvrement social de l'économie collaborative. Ce projet s'inscrit pleinement dans le tournant numérique de la branche recouvrement et vise à internaliser autant que possible la complexité des procédures, afin de fournir le service le plus simple et le plus lisible possible. Si la réflexion sur les droits des travailleurs de l'économie collaborative n'est pas le cœur du sujet de ce rapport, elle conditionne la faisabilité et la pérennité d'une offre de services dédiée au recouvrement.

Ce rapport n'épuise en aucun cas le sujet du recouvrement social de l'économie collaborative, il entend simplement enrichir les débats actuels. D'ailleurs, l'hypothèse d'un régime chômage spécifique aux travailleurs des plateformes est en discussion en date de novembre 2017 avec des cotisations appliquées aux plates-formes numériques et gérées par un tiers indépendant³⁶. Ce schéma de financement se rapproche du modèle de centre national proposé.

³⁶ <http://www.lecese.fr/content/le-cese-rendu-son-avis-sur-les-nouvelles-formes-du-travail-independant>

Annexe 1 : Bibliographie**Etudes et rapports**

ACOSS, rapport annuel d'activité thématique 2016, « Relation de service »
 ACOSS, rapport annuel d'activité thématique 2016, « Réglementation et sécurisation juridique »
 ACOSS, rapport annuel d'activité thématique 2016, « Communication »
 ACOSS, rapport annuel d'activité thématique 2016, « Recouvrement amiable et forcé »
 Association nationale des dirigeants du recouvrement, Le réseau des URSSAF : collecteur social de référence, cahier spécial travailleurs indépendants
 Conseil d'Etat, *Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'ubérisation*, Etude annuelle 2017
 Conseil National du Numérique, *Nouvelles Trajectoires pour l'emploi* 2016,
 EN3S, Rapport de recherche-action : Economie collaborative et développement de la pluriactivité : quels impacts pour la protection sociale ?, 2017
 Haut Conseil du financement de la protection sociale, Rapport, « La protection sociale des non-salariés et son financement », octobre 2016
 Haut Conseil du financement de la protection sociale, « Rapport sur les relations des entreprises avec les organismes de protection sociale », juillet 2017
 Olivia MONTEL, *L'économie des plateformes : enjeux pour la croissance, le travail, l'emploi et les politiques publiques*, DARES Document d'études n°213, Aout 2017
 IGAS, *Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale*, mai 2016
 Sénat, La fiscalité de l'économie collaborative : un besoin de simplicité, d'unité et d'équité, mars 2017
 Pascal TERRASSE, *Rapport au Premier Ministre sur l'économie collaborative*, février 2016
 Sophie THIERY, Les nouvelles formes du travail indépendant, avis du CESE, novembre 2017

Ouvrages :

Jacques BARTHELEMY & Gilbert CETTE, Travailler au XXIème siècle : l'ubérisation de l'économie ? Odile Jacob, 2016
 Rachel BOTSMAN & Roo ROGERS, What's mine is yours : How collaborative consumption is changing the way we live, Collins, 2011
 Nicolas COLIN & Henri VERDIER, L'âge de la multitude : entreprendre et gouverner après la révolution numérique, Armand Colin, 2015
 Denis JAQUET & Grégoire LECLERCQ, Uberisation : un ennemi qui nous veut du bien ?, Dunod, 2016
 Evgey MOROZOV, To Save everything click here : Technology, Solutionism, and the Urge to Fix Problems that Don't Exist, Allen Lane, 2013
 Jeremy RIFKIN, La Société du Cout Marginal Zéro, Babel, 2016

Evènements :

Comment mieux protéger les actifs du risque de perte ou d'insuffisance de revenus ?
 Séminaire France Stratégie 23/05/17
 Journée sur l'économie collaborative, Direccte Rhône Alpes, IEP de Lyon, 28/061

Annexe 2 : Personnes consultées

- Nicolas AMAR, Inspecteur des affaires sociales
- Madame BERA, Chef de projet local, Urssaf Champagne-Ardenne
- Philippe BARBEZIEUX, Inspecteur général des affaires sociales
- Frédéric BIRRITTIERI, Mission Interministérielle Simplification et Normalisation des Données Sociales (SNDS), stratégique du projet de Déclaration Sociale Nominative (DSN)
- Hélène CARNAT-LAHURE, Directrice CNCESU
- Philippe CHOVET, fondé de pouvoir CNCESU
- Frédéric DHELEMME, Sous-directeur, Recouvrement Amiable et Forcé, Contrôle et Lutte contre la fraude, ACOSS
- Léa DIVAY-FEILLET, Directrice du recouvrement, Direction du Recouvrement du Val d'Oise, URSSAF IDF
- Daniel GRAMPFORT, chargé de communication CNCESU
- Elisabeth HUMBERT-BOTTIN, DG GIP MFS
- Etienne LANSIAUX, Adjoint métier Système d'information CNCESU
- Grégoire LECLERCQ, Fédération des Auto-entrepreneurs
- Pierre LEONARDI, Co-fondateur de la plateforme SHOPOPOP
- Xavier MARGOTIN, Responsable de la cellule recherche de la DIRCOFI IDF
- Pierre RAMON BALDIE & collaborateurs, URSSAF Rhône Alpes
- Bruno PALIER, co-directeur du Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques (LIEPP). Directeur de recherche du CNRS à Sciences Po (CEE)
- Jérôme PIMOT, Porte parole du collectif Coursier
- Philippe RAHBE, La Ruche qui dit oui !
- Fabien RIBAUT, Inspecteur principal des finances publiques
- Nicolas SCOTTE, chef du bureau de la législation financière, DSS
- Meriem SELMANI, Présidente de l'Observatoire de la protection sociale
- Benoit SERIO, Directeur régional RSI Côte d'Azur
- Jean Michel VAN GEYSEL, CNRSI

Annexe 3 : Résumé du rapport

EN3S

Géraldine BEILLON - Rémi BERNINGER- Maxime BRELLMANN- Elisabeth CHEVE- Hélène FOUQUET

Titre du rapport : Quelle offre adaptée au recouvrement social de l'économie collaborative ?

Directeur de recherche-action : Jérôme OLLES

Mots clefs : Economie collaborative – Recouvrement social – DSN des plateformes – Coopératives – CNEC – Méta plateformes – Consentement – Rendement

L'économie collaborative est un thème d'actualité, ce rapport s'inscrit donc dans cette temporalité. Par économie collaborative, il sera ici question d'économie des plateformes de mise en relation, qui installent une relation triangulaire entre un ou plusieurs clients, un ou plusieurs prestataires et une plateforme numérique.

Cette nouvelle organisation de la production de biens et de services peut être analysée sous deux dimensions, les mutations du travail, d'une part, la protection sociale d'autre part. Alors que la première est abondamment analysé dans des rapports institutionnels ou par des *think tanks*, la seconde est relativement délaissée, si bien qu'un vide reste à combler.

Dès lors, cette étude vise à s'intéresser à la dimension protection sociale de l'économie collaborative. En outre, il s'agira d'avoir une approche métier autour du recouvrement.

La particularité de ce rapport est de proposer une réponse au sujet du recouvrement social de l'économie collaborative du point de vue de la sécurité sociale et des intuitions de l'équipe projet, toutefois en aucun cas il ne s'agit de la seule réponse pouvant être donnée par l'institution sécurité sociale.

L'approche métier a conduit à d'abord revenir aux fondamentaux du recouvrement afin de comprendre dans quelle mesure l'économie des plateformes brouille les schémas existants. Cela a aussi été l'occasion de proposer une synthèse à jour du corpus normatif qui entoure ce secteur. Ensuite, le rapport audite les dispositifs existants pour assurer le recouvrement social de l'économie collaborative avant d'évaluer des propositions faites dans divers rapports et études et de proposer des outils ou des approches nouvelles. En outre, une forte dimension partenariale est mise en lumière via les liens avec le recouvrement fiscal.

Le rapport se projette dans le développement d'outils déjà existants tels que les coopératives, le centre national de l'économie collaborative ou encore l'aboutissement de l'idée de plateformes comme tiers de confiance. Le groupe projet a ensuite tenté de trouver des synergies entre les différents dispositifs pour proposer une offre globale de service. La mise en œuvre d'une telle offre suppose aussi d'avoir une réflexion sur les droits des travailleurs de l'économie collaborative.

Annexe 4 : Executive summary

Platforms such as AirBnb or Uber are gaining market shares worldwide. Some celebrate the birth of a new way of consumption even a new revolution and the end of capitalism, other point out the bad working conditions of some digital workers, while the platforms are not paying taxes.

Numerous studies deal with collaborative economy and the new forms of labour, however few focus on how the way they work influence social protection systems. As a result, the ambition of this report is to highlight some key issues regarding the future of the French welfare state in a context where platforms are becoming an unavoidable actor. More specifically, it aims at shedding light on how collecting the fair amount of taxes from this sector to fund social programs for workers.

Starting from our own experiences and knowledge, the group project interviewed a wide range of stakeholders, civil servants, social protection actors, consultants, start-upers, digital workers to widen as much as possible our perspectives. Our methodology is very simple, beginning with the basis and then going into some sophistication. Thus, we start with some core definitions to set up the framework of our analysis, then we audit some tools already implemented by the Sécurité Sociale, before studying in depth some proposals made in reports and new ones.

The report develops three strategic orientations already implemented, cooperatives, a national office and an automatic data transfer system. It ends with a global offer benefiting from the synergies between the tools already studied.

To sum up, making tools acceptable for people to pay their taxes is a top priority to build up a sustainable social protection system. Such tools should embrace a vision and not only follow a trend or technocratic constraints.

Annexe 5 : Questionnaire

Afin de recueillir l'opinion des parties prenantes de l'économie collaborative qu'elles soient consommateurs ou producteurs, a été réalisé un questionnaire mis en ligne sur une page Facebook dédié. Il a semblé en effet important de bâtir une réflexion avec les acteurs de cette économie en les interrogeant sur les enjeux, les tenants et les aboutissants des produits et des services proposés. Les interviews réalisées avec des personnalités au plus près de cette population ont permis de donner une visibilité plus forte à cette page Facebook. Cette dernière étant alimentée régulièrement par des articles de presse incitant les internautes à débattre et à proposer des pistes de réflexion.

Dans un premier temps, un cadre introductif général est soumis aux interrogés et vise à recueillir de l'information sur les produits et services consommés. L'objectif étant d'identifier des grandes lignes en ce qui concerne les comportements de consommation.

Ensuite, un deuxième axe de réflexion consiste à orienter le producteur et le consommateur à s'interroger sur les questions de protection sociale des offreurs de l'économie collaborative. L'idée ici est de recenser l'ensemble des besoins et des attentes des travailleurs afin de construire une offre de protection sociale en adéquation avec leur situation. Les personnes interrogées expriment donc leur avis sur de potentiels besoins de protection en matière de santé, de vieillesse, d'emploi et de famille.

Enfin, une partie plus institutionnelle est abordée et vise à identifier la façon dont le recouvrement des contributions fiscalosociales peut s'organiser. D'une part, l'objectif est de savoir quel(s) acteur(s) devraient supporter le financement d'une telle protection sociale. D'autre part, il s'agit de prendre en compte les contraintes de cet environnement et de ne pas complexifier les démarches des travailleurs de l'économie collaborative.

Si la représentativité du questionnaire est limitée par le nombre de répondant, l'exploitation de ce questionnaire a permis de nourrir la réflexion sur une offre de services globale à destination des travailleurs de l'économie collaborative. L'exploitation de ce questionnaire a permis d'orienter les réflexions suivantes vers une offre de service au plus proche des attentes des acteurs de cette économie.

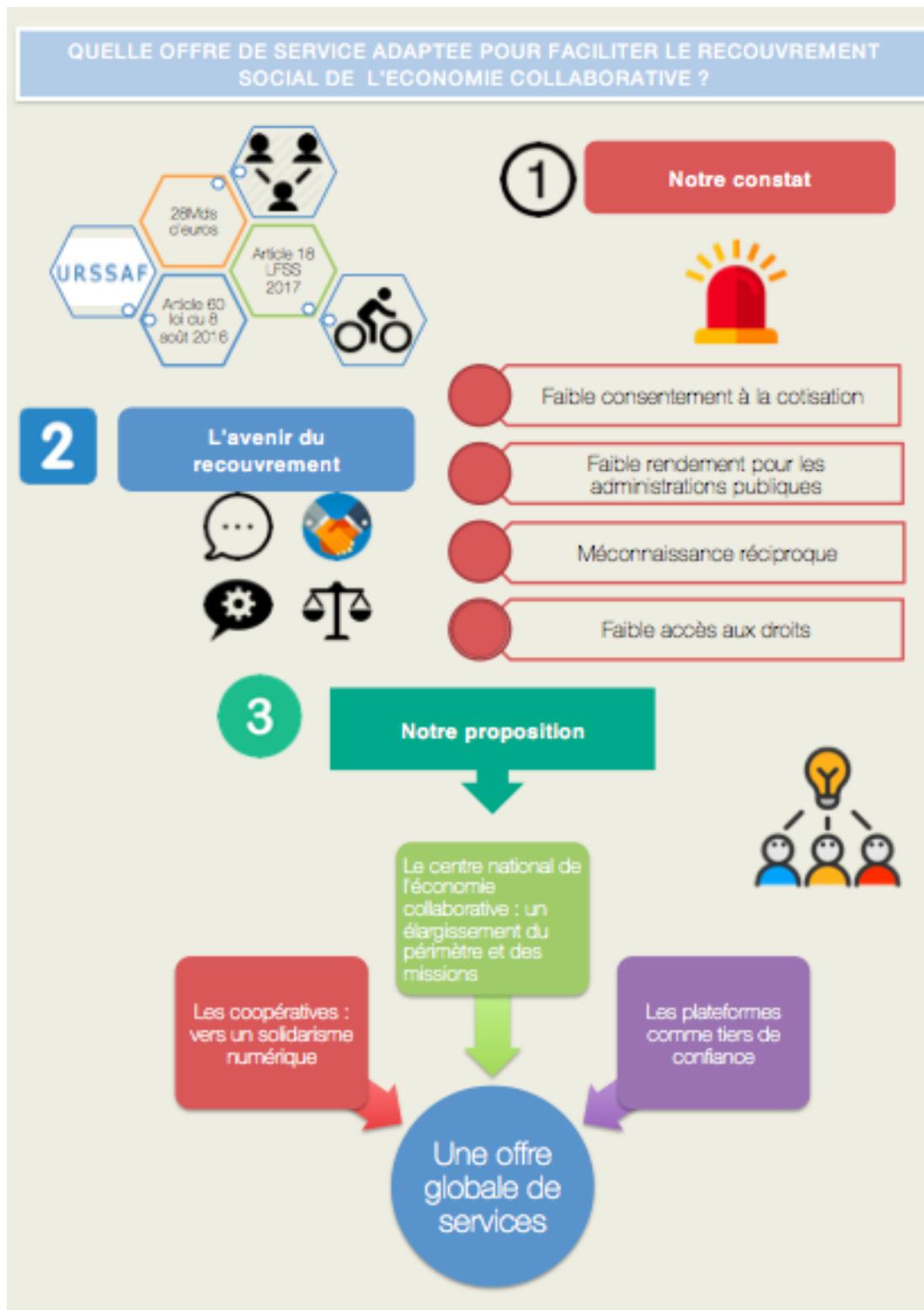
Les répondants sont pour la moitié d'entre eux des travailleurs de l'économie collaborative et pour l'autre des personnes intéressées par le sujet. Il ne sera ici question que des réponses des travailleurs des plateformes.

Une majorité des répondants exercent une activité sur les plateformes à titre principal. Les motivations des répondants pour travailler au sein de l'économie collaborative sont principalement l'indépendance offerte, les horaires modulables et l'aspect financier. Le statut actuel des répondants est majoritairement indépendant.

Une grande majorité des répondants est assurée contre les principaux risques de la vie. Toutefois, ils répondent positivement à la nécessité d'obtenir une protection sociale supplémentaire auprès des organismes de Sécurité sociale.

Autour de la question des modalités de recouvrement des cotisations sociales, les avis sont partagés entre les répondants souhaitant réaliser seuls leurs déclarations et ceux qui souhaitent que les démarches à entreprendre soient les plus simples possibles.

Annexe 6 : Synthèse infographique



Annexe 7 : Notes complémentaires

Entre salariés et indépendants : un statut tiers est-il la solution ?

Plusieurs rapports abordent la question du statut des travailleurs de l'économie collaborative. Elle est directement en lien avec la nature des plateformes qui, sans constituer des employeurs au sens traditionnel, sont rarement de simples intermédiaires. Ce débat emporte d'importantes conséquences tant en matière de protection sociale que d'obligations de paiement de cotisations sociales par les travailleurs des plateformes. Plus fondamentalement, il est en lien avec le bouleversement global du monde du travail, autrement appelé « ubérisation » de l'économie.

En France, c'est le lien de subordination liant l'employeur à l'employé qui permet d'établir la nature salariée d'un emploi. Autrement, le travailleur est un indépendant. Des plateformes ont parfois été assimilées à des employeurs, à l'image d'Uber. Pour autant, le modèle du salariat n'est pas toujours généralisable et dépend des secteurs de l'économie collaborative. Dans la majorité des cas, les travailleurs de l'économie collaborative ne sont pas réellement dans une situation de dépendance économique et le salariat n'est donc pas adapté. Par conséquent, les utilisateurs adoptent plutôt le statut d'indépendant même si leur situation n'est pas complètement similaire à celle des indépendants traditionnels, dès lors qu'ils dépendent pour partie du rôle des plateformes.

Au sein même de ce statut d'indépendant, beaucoup optent pour le régime du *micro-entrepreneur*, assurant une simplification des formalités fiscalo-sociales. Il est particulièrement adapté à ce public qui cherche souvent à bénéficier de revenus complémentaires et non à faire de leur usage des plateformes leur activité professionnelle principale. C'est dans ce sens que va l'IGAS avec la proposition d'un statut de *micro-entrepreneur* simplifié dans son rapport de 2016, adapté à des utilisateurs occasionnels.

Face à la redéfinition des relations de travail qu'implique le développement de l'économie collaborative, l'idée d'un statut tiers a parfois été émise³. Toutefois, elle présente plusieurs limites qui conduisent à l'écartier⁴. Il serait difficile juridiquement de justifier un statut propre à cette économie. Les activités exercées par le biais de l'économie collaborative ne sont pas fondamentalement nouvelles, elles sont simplement différentes.

Un nouveau statut contreviendrait fondamentalement au droit du travail français basé sur l'existence ou non d'un lien de subordination, permettant de distinguer les salariés des indépendants. Comme l'indique la DARES : « *En droit français, c'est le critère de subordination qui détermine le statut. Il n'existe pas de définition légale du salariat et du non-salariat, mais plutôt des cas particuliers qui ne couvrent pas, loin de là, l'ensemble des situations possibles. Il semblerait difficile, dans ce cadre, de créer un nouveau statut auquel le critère de subordination ne pourrait être opposé, sans remettre fondamentalement en cause le statut de salarié et tout le droit du travail associé* ».

De ce fait, il apparaît plus pertinent d'intégrer les travailleurs de l'économie collaborative dans un modèle plus global qui nuance progressivement la *summa divisio* entre les indépendants et le travailleur salarié dans un contexte de plus grande porosité entre ces statuts. Ainsi, la réforme de la LURA va dans ce sens. Quid de la suppression du RSI ? Cela va-t-il dans le sens d'un affaiblissement de cette division ? Quoi qu'il en soit, il n'est pas opportun de poursuivre les réflexions sur la mise en œuvre d'un nouveau statut qui risque de complexifier la situation existante et d'entériner l'idée d'une économie collaborative perçue

comme différente des autres économies alors qu'elle ne leur est ni fondamentalement opposée, ni fondamentalement différente.

L'économie collaborative et le prélèvement à la source

Annoncé par le président Emmanuel Macron en 2017, le prélèvement à la source de l'impôt a pour objectif de simplifier et de réduire les coûts liés au recouvrement de l'impôt. Cette mesure applicable à l'économie « traditionnelle » n'a pas été pensée à l'heure actuelle comme étant potentiellement à exploiter au sein de l'économie collaborative. Si dès 2019, l'administration fiscale proposera via la déclaration d'impôt une estimation de l'activité réalisée par le travailleur de l'économie collaborative soumise à l'impôt grâce aux données transmises par la plateforme employeur, le prélèvement à la source est quant à lui non acté.

Toutefois, le rapport Terrasse revient sur ce principe et le conforte en précisant que la transmission des données ayant trait aux revenus générés sur les plateformes au fisc prévue en 2019 serait en totale cohérence avec la mise en place du prélèvement à la source, lequel est acté pour 2018.

En ce sens, l'exemple Belge démontre bien la faisabilité d'un tel prélèvement. En effet, dès le 1^{er} mars 2017, la loi Belge instaure une taxe de 10% sur les activités de l'économie collaborative dépassant un certain seuil (5100 euros). Le recouvrement de cette taxe est assuré par la plateforme, laquelle doit préalablement avoir obtenu l'agrément du fisc. Le prix de la prestation intègre donc la commission de la plateforme ainsi que la taxe de 10%. La plateforme verse la taxe à l'administration et assure ainsi le rôle de tiers de confiance. Le prestataire quant à lui reçoit le montant net.

Un tel système pourrait être mis en place en France lorsque les données déclaratives obligatoirement transmises dès 2019 par les plateformes seront stabilisées

La notion d'Etat plateforme et ses conséquences opérationnelles

Le concept d'Etat Plateforme est en construction et recouvre dès lors plusieurs dimensions :

- ▼ Une dimension entrepreneuriale : l'Etat plateforme vise alors à construire une stratégie commune à l'ensemble des administrations. A ce titre, un incubateur de start-ups d'Etat a été créé pour développer l'ensemble des futurs services numériques proposés. Cette vision se retrouve chez des auteurs tels que Verdier et Colin dans l'Age de la multitude pour lesquels l'Etat doit se moderniser par le numérique.
- ▼ Une dimension administrative : Pour le Conseil d'Etat, « il faut en tout cas repenser l'organisation et le fonctionnement de l'Etat et des services publics selon une logique de plateforme. La logique de cette vision suppose d'améliorer l'accessibilité des services publics via le passage d'un « Etat en silos » à une administration plus transversale ». Cette vision place la réforme de l'Etat au centre, le numérique n'étant qu'un outil.
- ▼ Une dimension techno-utopiste : L'Etat jouerait un rôle de méta-plateforme chargée de sélectionner des projets proposés par des agents publics ou des personnes privées. C'est une vision de l'Etat minimaliste.

Dans sa dimension administrative, « l'Etat Plateforme » vise ainsi la simplification des démarches pour les usagers. En effet, actuellement, des informations similaires sont fournies à la CAF, à la DGfip et à d'autres administrations. Pour autant, les liens entre les différents systèmes d'informations de ces administrations sont faibles. Ce qui entraîne une redondance, des informations identiques, demandées.

L'État plateforme envisage de décloisonner les relations entre les administrations pour qu'elles puissent, avec l'accord des usagers, prendre la responsabilité de réunir les différentes données et de lui offrir en retour un service personnalisé et simplifié. L'État plateforme facilite et simplifie les échanges entre administrations et avec les usagers au travers d'interfaces (API) sécurisés tout en offrant la possibilité à l'utilisateur de confirmer la validité et la fiabilité des données. Cette notion est aujourd'hui illustrée par *France connect* qui entend fédérer l'ensemble des comptes sur un unique portail. Il est ainsi proposé depuis 2016 un système d'identification reconnu par tous les services publics numériques.

L'objectif final de la mise en œuvre de l'État Plateforme est d'arriver à créer des interfaces exploitables par les administrations mais aussi par les acteurs privés. Cette mise à disposition de données se ferait via des API (application programming interface).

Les travailleurs des plateformes, l'Europe et la protection sociale

L'enjeu de l'encadrement fiscal-social de l'économie collaborative concerne l'ensemble des États et met en tension les systèmes traditionnels, contraints de s'adapter aux particularités de ce secteur. Par conséquent, l'Union européenne s'intéresse de près aux enjeux posés par l'économie collaborative, en raison de l'importance de ses compétences en matière économique. En 2016, la Commission européenne a publié un agenda sur l'économie collaborative, soulignant les défis posés par ce secteur émergent mais aussi l'impact sensiblement positif de son développement sur la croissance³⁷.

Parmi les difficultés liées à l'économie collaborative, l'Union européenne évoque la question de la distinction de plus en plus floue entre ce qui relève d'une activité professionnelle et ce qui n'en relève pas, entre le travailleur salarié et le travailleur indépendant mais s'interroge aussi sur la protection des travailleurs de cette économie. Pour le moment, l'Union européenne ne s'engage pas dans la prescription de mesures à l'échelle européenne. Soucieuse du principe de subsidiarité, elle appelle les États à régler par eux-mêmes ces questions mais promeut une harmonisation minimale autour, notamment du socle des droits sociaux. En outre, elle trace des pistes d'actions, préconisant par exemple l'établissement de seuils définissant la conduite d'une activité professionnelle.

Toujours dans la perspective de respecter les compétences nationales, l'Union européenne pourrait aller plus loin pour prévenir des distorsions trop importantes entre les réglementations des États membres. Étant donné le caractère transnational de l'économie collaborative, l'échelon continental est adéquat³⁸. En cela, l'Union européenne pourrait fixer des cadres minimaux de protection sociale pour les utilisateurs de cette économie ou bien encore des principes communs, comme celui de l'unicité du droit applicable pour l'économie traditionnelle et l'économie numérique. Elle pourrait prendre des mesures imposant certaines obligations aux plateformes comme le respect des règles fiscal-socials

³⁷ Communication de la Commission européenne à propos de l'agenda européen pour l'économie collaborative, 2 juin 2016, <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-356-FR-F1-1.PDF>.

³⁸ Comité économique et social européen, *La fiscalité de l'économie collaborative nécessite une véritable coopération européenne*, 19 octobre 2017, <http://www.eesc.europa.eu/fr/news-media/press-releases/la-fiscalite-de-leconomie-collaborative-necessite-une-veritable-cooperation-europeenne>.

Annexe 8 : Supports aux préconisations

Tableau récapitulatif des propositions d'optimisation du CNEC.

Thématiques	Le CNEC aujourd'hui	Préconisations pour le CNEC de demain
Communication internet	Aucune visibilité	Un site internet dédié regroupant toute l'offre CNEC sur le modèle des sites CNESU ou PAJEMPLOI Avec une application mobile.
Droit d'option	Il contraint l'expansion de l'activité du CNEC puisque concerne deux secteurs d'activité doublé de notions de seuils	Plus de droit d'option : avec adossement RSI au RG, tous travailleurs de l'EC quel que soit son activité et ses revenus intégreraient le RG
Affiliation	Le travailleur de l'EC doit s'affilier par lui – même	Un service en ligne : modèle CNESU avec communication d'un numéro Urssaf
Segments d'activité	Uniquement location de biens meubles et de meublés touristiques	Elargir à tous les revenus de l'EC
Déclaration des revenus	A priori via page Urssaf.fr (pas de visibilité du CNEC)	Un enregistrement mensuel du chiffre d'affaire obtenu au titre de l'activité de l'économie collaborative. Question : segmenter ou pas les revenus obtenus selon les différentes plateforme et segment EC (transport, services, location immobilier, location biens meubles...)
Rôle de la plateforme	Pas identifié	Serait tiers de confiance et donc à ce titre interlocuteur du CNEC sur le mode d'un CGA
Labellisation	Non	Le CNEC pourrait labelliser une plateforme sur la base du respect des obligations, dans la qualité de la transmission des informations
Offres de services <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement - Formation - Services en ligne et application mobile - Alerte - Fil d'actualités 	Aucune	Le dossier cotisant en ligne Un chatbox pour l'orientation du cotisant dans ses démarches Des rappels sms mensuels (J-5 avant échéance déclaration) Dans le cadre du PAS : une offre à définir et à proposer en ligne

Annexe 9 : Table des matières

REMERCIEMENTS.....	2
SOMMAIRE.....	3
introduction	4
I Si l'économie des plateformes collaboratives ne doit pas être isolée de l'économie traditionnelle, les défis qu'elle pose aux pouvoirs publics doivent conduire à une réflexion globale sur le recouvrement.....	7
A. La relation triangulaire « travailleurs-plateformes-utilisateurs » la différence de la relation duale « cotisant-travailleur » de l'économie traditionnelle	7
1) Les trois protagonistes de l'économie collaborative sont issus de l'histoire de son développement	7
2) Le cadre classique de la relation cotisant – travailleur pour le recouvrement social structure l'économie traditionnelle	10
B – Le cadre juridique et les outils pour le recouvrement de l'économie collaborative sont insuffisamment adaptés et partagés entre les administrations collectrices des prélèvements obligatoires	12
1) Le cadre juridique et ses limites : de la responsabilité sociale aux seuils.....	12
2) Recouvrement social et recouvrement fiscal : deux réseaux pour un même public.....	14
C- La réflexion sur l'offre de service à destination des travailleurs des plateformes s'inscrit dans un contexte de renouvellement des métiers du recouvrement social	17
1) Une communication de la branche recouvrement qui se renouvelle.....	17
2) Le conseil et la sécurisation juridique	17
II. Centres nationaux, portail dédié, réseaux sociaux : des bases solides pour une offre de services inédite qui peut encore s'étoffer	18
A– Les centres nationaux : un outil éprouvé de la branche recouvrement	18
B. Le portail dédié à l'économie collaborative sur le site urssaf.fr : outil autonome ou partie d'une offre de services plus globale ?	19
C. La labélisation, le tiers déclarant, les réseaux sociaux : des outils à généraliser ?	20
1) Labélisation administrative et labélisation sociologique	20
2) Le tiers de confiance : le tiers déclarant	21
3) Les réseaux sociaux comme outil de relation de services.....	22
III - Trois orientations stratégiques peuvent permettre a une offre de services de la branche recouvrement de concilier rendement et consentement	22
A - Le regroupement des travailleurs de l'économie collaborative au sein d'une structure de type coopérative	22
1) Le principe	22
2) La déclinaison opérationnelle de l'offre des coopératives	25
3) Limites et perspectives de la forme coopérative	26
4) SWOT.....	26
B - Le centre national de l'économie collaborative : un centre national au service de la nouvelle économie	27

1) Le principe	27
2) Le cadre stratégique.....	27
3) La déclinaison opérationnelle de l'offre.....	28
4) SWOT.....	30
C-Les plateformes comme tiers de confiance: la simplification pour tous les professionnels	30
1) Le principe	30
2) Le cadre stratégique.....	31
3) La déclinaison opérationnelle de l'offre de services.....	31
4) SWOT.....	34
IV – Une première offre globale de services permettant de faciliter le recouvrement social de l'économie collaborative peut venir de l'articulation de projets existants, une telle démarche ne saurait toutefois se passer d'une réflexion sur les droits afférents au public concerné.....	35
A – Une offre globale de service capitalisant sur les synergies de dispositifs existants	35
1) Le principe	35
2) Le cadre stratégique.....	35
3) La déclinaison opérationnelle de l'offre de services.....	36
B – La mise en œuvre d'une offre globale de recouvrement social de l'économie collaborative suppose aussi de développer une réflexion sur les droits des travailleurs des plateformes.	39
1) Accidents du travail et maladie professionnelle	39
2) Chômage.....	39
3) Formation – CPA.....	39
4) La retraite	40
5) Les mesures à l'étude et en cours du Gouvernement à destination des travailleurs indépendants.....	41
V. Conclusion	42
vi Annexes	43
Annexe 1 : Bibliographie.....	43
Annexe 2 : Personnes consultées	44
Annexe 3 : Résumé du rapport	45
Annexe 4 : Executive summary.....	46
Annexe 5 : Questionnaire	47
Annexe 6 : Synthèse infographique	48
Annexe 7 : Notes complémentaires	49
Entre salariés et indépendants : un statut tiers est-il la solution ?.....	49
L'économie collaborative et le prélèvement à la source	50
La notion d'Etat plateforme et ses conséquences opérationnelles	50
Les travailleurs des plateformes, l'Europe et la protection sociale	51
Annexe 8 : Supports aux préconisations.....	52
Annexe 9 : Table des matières.....	53

